

# LIVRE A



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Cadre réglementaire de l'ACFF</b> .....	<b>6</b>
<b>1 Généralités</b> .....	<b>6</b>
1.1 Rapport avec le Livre B - Définitions .....	6
1.2 Réglementation spécifique concernant la promotion du sport en général et la lutte contre la traite des êtres humains .....	7
<b>2 Règlement de l'ACFF</b> .....	<b>7</b>
2.1 Engagement de respect .....	7
2.2 Interprétation du règlement .....	7
2.3 Propositions de modification du règlement .....	8
2.4 Examen et modification des dispositions du règlement .....	8
<b>TITRE 2 – Organisation de l'ACFF</b> .....	<b>9</b>
<b>1 Séparation des pouvoirs</b> .....	<b>9</b>
<b>2 Délégation de l'ACFF à l'URBSFA</b> .....	<b>9</b>
<b>3 Membres et affiliés</b> .....	<b>10</b>
<b>4 Le Conseil Supérieur ACFF</b> .....	<b>10</b>
4.1 Composition .....	10
4.2 Compétences .....	11
4.3 Délégation au Conseil Supérieur URBSFA.....	11
<b>5 L'assemblée générale provinciale</b> .....	<b>12</b>
5.1 Composition - Direction - Date - Assemblée générale provinciale extraordinaire - Compétences.....	12
5.1.1 Composition .....	12
5.1.2 Direction .....	12
5.1.3 Date.....	12
5.1.4 Assemblée générale provinciale extraordinaire.....	12
5.1.5 Compétences .....	12
5.1.6 Ordre du jour .....	13
5.1.7 Délégués .....	13
5.1.8 Répartition des voix – Procuration.....	14
5.1.9 Quorum - Votes - Majorité requise - Entrée en vigueur des décisions .....	14
5.1.10 Composition du bureau provincial .....	14
5.1.11 Election du bureau provincial .....	15
5.1.12 Réunions du bureau provincial.....	16
5.1.13 Compétences du bureau provincial.....	16
<b>6 La Commission Disciplinaire de l'ACFF</b> .....	<b>16</b>
6.1 Composition - Répartition .....	16

6.2	Juridiction disciplinaire .....	18
6.2.1	En premier ressort.....	18
6.2.2	En degré d'appel .....	18
<b>7</b>	<b>Le Comité Sportif URBSFA.....</b>	<b>19</b>
7.1	Composition .....	19
7.1.1	Composition .....	19
7.1.2	Compétences .....	19
7.1.3	Organisation - Extension éventuelle de la composition du Comité Sportif URBSFA.....	20
<b>8</b>	<b>Les Comités d'Appel (au niveau national et régional ACFF).....</b>	<b>21</b>
8.1	Composition .....	21
8.2	Composition des Comités d'Appel.....	21
8.2.1	Comité d'Appel URBSFA .....	21
8.2.2	Comité d'Appel ACFF.....	21
8.2.3	Extension éventuelle des Comités d'Appel .....	22
8.3	Compétences .....	22
8.4	Modalités de fonctionnement.....	23
<b>9</b>	<b>La Commission d'Appel des Labels de l'ACFF .....</b>	<b>23</b>
9.1	Composition .....	23
9.2	Compétences .....	24
<b>10</b>	<b>Les instances chargées du développement de l'arbitrage.....</b>	<b>24</b>
10.1	Le Bureau de l'Arbitrage ACFF .....	24
10.1.1	Composition .....	24
10.2	Compétences du Bureau de l'Arbitrage ACFF.....	24
10.3	Soutien au Bureau de l'Arbitrage ACFF: les observateurs d'arbitres .....	26
10.4	Le Département de l'Arbitrage ACFF .....	27
10.5	Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF .....	27
10.5.1	Direction .....	27
10.5.2	Nomination du Président .....	27
10.5.3	Compétences du Bureau Régional de l'Arbitrage.....	27
10.5.4	Soutien des Bureaux régionaux de l'Arbitrage ACFF: les observateurs d'arbitres .....	28
<b>11</b>	<b>Le Département Compétitions de l'ACFF .....</b>	<b>29</b>
11.1	Composition .....	29
11.2	Compétences .....	29
	<b>TITRE 3 - Clubs.....</b>	<b>34</b>
<b>1</b>	<b>Association d'équipes d'âge .....</b>	<b>34</b>
	<b>TITRE 5 – Officiels et affiliés non-joueurs .....</b>	<b>36</b>
<b>1</b>	<b>Nombre d'entraîneurs principaux diplômés par club .....</b>	<b>36</b>
<b>2</b>	<b>Notification à la fédération .....</b>	<b>37</b>

<b>3</b>	<b>Amendes.....</b>	<b>37</b>
	<b>TITRE 7 – Compétitions ACFF.....</b>	<b>39</b>
<b>1</b>	<b>Les licences et les labels des clubs.....</b>	<b>39</b>
1.1	La licence de club de division 1 ACFF.....	39
1.1.1	Généralités.....	39
1.1.2	Conditions d’octroi de la licence pour la division 1 ACFF.....	40
1.1.3	Conditions générales.....	41
1.1.4	Conditions spécifiques pour l’octroi de la licence pour la division 1 ACFF.....	42
1.1.5	La demande d’octroi.....	44
1.1.6	Procédures.....	45
1.1.7	Contrôle des conditions d’octroi au niveau de l’infrastructure.....	46
1.2	La licence de club amateur pour les divisions 2 et 3 ACFF.....	46
1.2.1	Généralités.....	46
1.2.2	Conditions d’octroi.....	47
1.2.3	Demande d’octroi.....	50
1.2.4	Les procédures d’octroi de la licence.....	51
1.3	Le label des jeunes ACFF.....	52
1.3.1	Principes généraux.....	52
1.3.2	Demande d’octroi d’un label.....	53
1.3.3	Dispositions particulières relatives à l’obtention d’un label.....	54
1.3.4	Conditions d’octroi du label 1* à renouveler chaque saison.....	54
1.3.5	Conditions d’octroi des labels 2* et 3*.....	57
1.3.6	Recours auprès de la Commission d’Appel des Labels.....	57
1.4	Compositions des séries.....	57
1.4.1	Généralités – Procédure.....	57
1.4.2	Club alignant deux équipes premières.....	59
1.4.3	Inscription de plusieurs équipes dans la même division.....	59
1.5	Organisation des championnats - Le calendrier.....	60
1.5.1	Football amateur régional.....	60
1.5.2	Football amateur ACFF.....	60
1.6	Les championnats masculins du football amateur ACFF.....	60
1.6.1	Compétition de division 1 ACFF.....	60
1.6.2	Equipes réserves division 1 ACFF.....	63
1.7	Les championnats de divisions 2 et 3 ACFF.....	63
1.7.1	Compétition de division 2 ACFF.....	63
1.7.2	Compétition de division 3 ACFF.....	65
1.7.3	Tour final interprovincial ACFF.....	69
1.7.4	Equipes réserves au niveau régional ACFF.....	70
1.8	Les championnats masculins du football amateur provincial.....	70
1.8.1	Division 1 provinciale.....	70

1.8.2	Divisions 2, 3 et 4 provinciales .....	71
1.8.3	Equipes réserves au niveau provincial .....	72
1.8.4	Participation d'équipes premières B à un tour final .....	72
<b>1.9</b>	<b>Les championnats des jeunes pour le football amateur .....</b>	<b>72</b>
1.9.1	Championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF .....	72
1.9.2	Championnats provinciaux des jeunes de l'ACFF .....	77
1.9.3	Championnats régionaux des jeunes de l'ACFF .....	78
1.9.4	U6: football 2 contre 2 .....	80
1.9.5	U7: football 3 contre 3 .....	80
<b>1.10</b>	<b>Les championnats féminins .....</b>	<b>80</b>
1.10.1	Division 1 nationale féminine.....	80
1.10.2	Division interprovinciale ACFF .....	83
1.10.3	Les championnats féminins provinciaux.....	84
1.10.4	Les championnats féminins de jeunes .....	85
1.10.5	Plusieurs équipes féminines seniors d'un même club .....	86

# TITRE 1 - CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ACFF

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Rapport avec le Livre B - Définitions

#### Article A1.1

Ce document constitue le Règlement de l'ACFF. Ce règlement complète les statuts de l'ACFF et comprend les autres règles concernant l'organisation, le fonctionnement et les compétitions de l'ACFF.

#### Article A1.2

Aux fins du présent règlement, les termes suivants se lisent comme suit:

- Lorsqu'il est fait référence au règlement, il s'agit du Règlement de l'ACFF, également appelé Livre A;
- Lorsqu'il est fait référence aux statuts, il s'agit des Statuts de l'ACFF;
- Lorsqu'il est fait référence au Conseil d'Administration, il s'agit du Conseil d'Administration de l'ACFF;
- Lorsqu'il est fait référence à l'Assemblée Générale, il s'agit de l'Assemblée Générale de l'ACFF;
- Lorsqu'il est fait référence au Président ou au Secrétaire Général, il s'agit respectivement du Président de l'ACFF et du Secrétaire général de l'ACFF;
- Lorsqu'il est fait référence à l'organe officiel fédéral, il s'applique également à l'ACFF;
- Lorsqu'il est fait référence à l'administration, il s'agit de l'administration ACFF.

#### Article A1.3

Sauf disposition contraire reprise dans le présent règlement, le Livre B du Règlement Fédéral s'applique entièrement à l'ACFF.



L'ordre des Titres du Livre B sera suivi dans le présent règlement pour les chapitres pour lesquels des règles particulières s'appliquent en vertu du présent règlement.

Ceci vaut tout particulièrement pour les Titres suivants du Livre B:

- Titre 1, Cadre Règlementaire
- Titre 2, Organisation de la Fédération
- Titre 3, Clubs
- Titre 5, Officiels et affiliés non-joueurs
- Titre 7, Compétitions

## 1.2 Règlementation spécifique concernant la promotion du sport en général et la lutte contre la traite des êtres humains

### Article A1.4

Les statuts et le règlement ne contiennent aucune disposition empêchant la promotion de la pratique sportive en général. L'ACFF souscrit et se soumet à la réglementation concernant l'interdiction de la traite des êtres humains, l'emploi de travailleurs étrangers et la médiation en matière d'emploi.

## 2 RÈGLEMENT DE L'ACFF

### 2.1 Engagement de respect

#### Article A1.5

L'ACFF jouit, conformément au présent règlement, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles.

#### Article A1.6

Les membres et les affiliés de l'ACFF, qui sont également membres et affiliés de l'URBSFA:

- 1° acceptent les compétences susmentionnées;
- 2° doivent respecter le règlement. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement qui sont publiées dans l'organe officiel fédéral.



Le Règlement Fédéral (Livre B) et ses annexes valent également pour l'ACFF et tous ses membres et affiliés.

### 2.2 Interprétation du règlement

#### Article A1.7

Tout cas non prévu par le présent règlement qui dépasse le caractère administratif ou le fonctionnement de l'administration de l'ACFF, de même que toute disposition normative imprécise, sont tranchés sous forme de décision interprétative par le Conseil Supérieur ACFF.

Cette décision est applicable immédiatement et valable pour la saison en cours, et est publiée dans les quatorze jours dans l'organe officiel fédéral.

Aussi longtemps qu'un dossier est pendant devant une instance fédérale, le Conseil Supérieur ACFF ne peut pas prendre de décision interprétative ayant trait à cette affaire.

Pour que cette interprétation soit encore valable après la saison en cours, le Conseil Supérieur ACFF doit se prononcer sur les dispositions réglementaires qui découlent des décisions interprétatives.

## 2.3 Propositions de modification du règlement

### Article A1.8

Les propositions de modification du règlement doivent être adressées au secrétaire général de l'ACFF avec une motivation et pourvues de textes, soit par l'organe d'administration soit par l'administration de l'ACFF, soit par une entité représentée au sein du Conseil Supérieur ACFF.



Les propositions doivent idéalement être adressées avant le 30 avril pour être traitées avant la fin de la saison.

## 2.4 Examen et modification des dispositions du règlement

### Article A1.9

L'examen des propositions de modification du règlement est réalisé par le Conseil Supérieur ACFF.

### Article A1.10

Pour être adoptées en tant que projets, les propositions de modification doivent obtenir une majorité simple au sein du Conseil Supérieur ACFF.

### Article A1.11

Les propositions adoptées en tant que projet en Conseil Supérieur ACFF sont portées à l'ordre du jour du Conseil Supérieur de l'URBSFA avec l'avis du Conseil Supérieur ACFF.

L'approbation des articles dits « *spécifiques* » (ceux qui concernent uniquement l'ACFF, et n'ont aucun rapport avec les autres entités) est donnée par l'ACFF via ses représentants au Conseil Supérieur de l'URBSFA.

L'adoption et l'entrée en vigueur aura seulement lieu après l'approbation du Conseil Supérieur de l'URBSFA et ce, après vérification que la modification proposée ne soit pas préjudiciable pour une autre entité ou qu'elle ne soit pas contraire au règlement ou aux principes généraux de droit.



Voir Livre B, Titre 1 - Cadre Réglementaire (B1).

### Article A1.12

Les modifications doivent être portées à la connaissance des clubs et des affiliés via un avis publié dans l'organe officiel fédéral et sur le site de l'ACFF endéans les quatorze jours.

# TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ACFF

## 1 SÉPARATION DES POUVOIRS

### Article A2.1

L'ACFF gère les compétitions qu'elle organise seule ou en collaboration avec l'URBSFA et/ou d'autres fédérations reconnues, conformément à ses statuts, au Livre B et au présent Livre A du Règlement Fédéral.



Pour un récapitulatif, voir Livre B, Titre 7 – Compétitions, article 2 (B7.2).

### Article A2.2

Le pouvoir réglementaire, le pouvoir exécutif et le pouvoir disciplinaire et juridictionnel font l'objet d'une séparation stricte, comme décrite ci-dessous:

Le **pouvoir réglementaire** appartient aux instances réglementaires de l'ACFF, c'est-à-dire, le Conseil Supérieur ACFF en ce qui concerne le règlement et l'assemblée générale en ce qui concerne les statuts.

Le **pouvoir exécutif** appartient à l'organe d'administration assisté par le secrétaire général et par l'administration de l'ACFF.

Le **pouvoir disciplinaire et juridictionnel** appartient, dans les limites indiquées dans le présent règlement, aux instances de l'ACFF investies d'un tel pouvoir.

Un mandat dans une de ces instances est incompatible avec un mandat dans une autre instance de l'ACFF, à l'exception de l'assemblée générale de l'ACFF (et d'autres exceptions éventuellement prévues dans le présent règlement).



Voir Livre B, Titre 2 – Organisation de la Fédération, article B2.6 - Incompatibilités.

## 2 DÉLÉGATION DE L'ACFF À L'URBSFA

### Article A2.3

La délégation de l'ACFF à l'assemblée générale de l'URBSFA est composée de tous les membres du conseil d'administration de l'ACFF, et des membres effectifs du Conseil Supérieur ACFF qui sont au Conseil Supérieur URBSFA ainsi que du membre le plus ancien dans une fonction fédérale parmi les 2 membres effectifs restants du Conseil Supérieur ACFF. En cas d'égalité dans l'ancienneté, c'est le membre le plus âgé qui est désigné.

### Article A2.4

La délégation de l'ACFF au conseil d'administration de l'URBSFA est désignée par l'Organe d'Administration de l'ACFF après un appel à candidature. La procédure sera définie par l'Organe d'Administration de l'ACFF et ajoutée au règlement d'ordre intérieur de l'Organe d'Administration de l'ACFF.

## 3 MEMBRES ET AFFILIÉS

### Article A2.5

De par leur affiliation à l'ACFF, les clubs des provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Liège (sauf les clubs du territoire de la communauté germanophone), Luxembourg et Namur qui sont membres de l'URBSFA sont automatiquement membres de l'A.S.B.L. « *Association des Clubs Francophones de Football* » (en abrégé, ACFF) et vice-versa.

Les clubs de la Région Bruxelles-Capitale qui le souhaitent peuvent s'affilier à l'ACFF.



Lorsque il est fait référence à la notion d'« entité » dans le présent règlement, cela concerne les sept (7) entités suivantes: Brabant Wallon, Bruxelles-Capitale, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et la Sixième Province.

Les clubs dont le siège social est établi en Communauté Germanophone (province de Liège) et qui le souhaitent peuvent s'affilier à l'ACFF.

### Article A2.6

Les affiliés à l'URBSFA qui sont membres d'un club de l'ACFF sont automatiquement membres de l'ACFF. Ils perdent cette qualité si par la suite ils ne sont plus affiliés à un club qui est membre de l'ACFF.

## 4 LE CONSEIL SUPÉRIEUR ACFF

### 4.1 Composition

#### Article A2.7

Le Conseil Supérieur ACFF est composé de 14 membres, parmi lesquels 7 sont membres effectifs et 7 sont membres suppléants.



Les membres suppléants peuvent participer aux réunions du Conseil Supérieur ACFF mais n'ont pas de droit de vote.

Chaque entité propose 2 membres (1 membre effectif et 1 membre suppléant) parmi les candidats via son organe compétent.

Les membres du Conseil Supérieur ACFF sont nommés par l'Assemblée Générale de l'ACFF. La durée de leur mandat est de 4 ans. Tout membre sortant peut être renommé.

Un membre du Conseil Supérieur ACFF ne peut pas effectuer plus de 3 mandats complets consécutifs au sein du Conseil Supérieur ACFF.

#### Article A2.8

En cas de vacance d'un mandat d'un membre effectif du Conseil Supérieur ACFF avant l'échéance prévue de celui-ci, il est remplacé par le membre suppléant du Conseil Supérieur ACFF de la même entité (sauf décision contraire de l'entité concernée ou du membre suppléant concerné), et l'entité concernée a le droit de coopter un nouveau membre suppléant au Conseil Supérieur ACFF, dans le respect des conditions applicables. La première

assemblée générale de l'ACFF qui suit devra confirmer le mandat du membre coopté; en cas de confirmation, le membre coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale de l'ACFF en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat du membre coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale de l'ACFF, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil Supérieur ACFF jusqu'à ce moment.

#### **Article A2.9**

Les membres effectifs du Conseil Supérieur ACFF désignent entre eux un président et un vice-président, pour une durée de 2 ans.

#### **Article A2.10**

Un membre du Conseil Supérieur ACFF ne peut siéger dans aucune autre instance de l'ACFF et/ou de l'URBSFA à l'exception du Conseil Supérieur de l'URBSFA, de l'assemblée générale de l'URBSFA et de l'assemblée générale de l'ACFF.

## **4.2 Compétences**

#### **Article A2.11**

Le Conseil Supérieur ACFF dispose du pouvoir réglementaire de l'ACFF.

#### **Article A2.12**

Le Conseil Supérieur ACFF est compétent pour tous les aspects réglementaires liés à l'organisation des compétitions, notamment en ce qui concerne les modalités spécifiques d'organisation des championnats.



Le Conseil Supérieur ACFF harmonisera du mieux que possible les différentes modalités de championnats.

#### **Article A2.13**

Le Conseil Supérieur ACFF est compétent pour connaître en appel des décisions prises les litiges concernant:

- la procédure de démission ou la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril;
- Évocation des décisions prises par les bureaux provinciaux.

## **4.3 Délégation au Conseil Supérieur URBSFA**

#### **Article A2.14**

Le Conseil Supérieur ACFF désigne 5 représentants parmi ses 7 membres effectifs sur la base de leur expertise et motivation pour siéger au Conseil Supérieur de l'URBSFA pour représenter les intérêts de l'ACFF. Parmi ces 5 personnes doivent se trouver:

- du Président du Conseil Supérieur ACFF;
- du Vice-Président du Conseil Supérieur ACFF;
- de 3 membres effectifs.

Si nécessaire, un vote à la majorité simple est organisée au sein du Conseil Supérieur ACFF pour désigner les 5 représentants des intérêts de l'ACFF au Conseil Supérieur de l'URBSFA.

## 5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROVINCIALE

### 5.1 Composition - Direction - Date - Assemblée générale provinciale extraordinaire - Compétences

#### 5.1.1 Composition

##### **Article A2.15**

L'assemblée générale provinciale réunit les délégués des clubs de la province, les membres du bureau provincial et le président du Bureau régional de l'Arbitrage.

#### 5.1.2 Direction

##### **Article A2.16**

L'assemblée générale provinciale est dirigée par le président du bureau provincial ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre de préséance.

#### 5.1.3 Date

##### **Article A2.17**

L'assemblée générale provinciale a lieu une fois par an, avant l'assemblée générale de l'ACFF.

#### 5.1.4 Assemblée générale provinciale extraordinaire

##### **Article A2.18**

Une assemblée générale provinciale extraordinaire ne peut avoir lieu que par décision du conseil d'administration de l'ACFF, à la demande du bureau provincial ou du tiers des clubs de la province.

#### 5.1.5 Compétences

##### **Article A2.19**

L'assemblée générale provinciale est souveraine dans les limites de ses compétences.

Ses décisions sont définitives et sans recours sauf en cas de violation du Règlement Fédéral pour laquelle un pouvoir d'évocation est accordé au Conseil Supérieur ACFF.

##### **Article A2.20**

L'assemblée générale provinciale est compétente pour proposer des candidats au nom de l'entité ou des entités qui lui sont liées, pour devenir membre de l'Assemblée Générale de l'ACFF, administrateur de l'Organe d'Administration de l'ACFF ou membre du Conseil Supérieur ACFF.



Ceci vaut également pour l'assemblée générale de la Sixième Province.

## 5.1.6 Ordre du jour

### Article A2.21

L'ordre du jour est publié dans l'organe officiel au moins quatre semaines avant l'assemblée générale provinciale.

### Article A2.22

L'ordre du jour reprend les points suivants:

- 1° Vérification des pouvoirs des délégués et désignation des scrutateurs;
- 2° Discours du président;
- 3° Rapport du bureau provincial;
- 4° Rapport du Bureau Régional de l'Arbitrage;
- 5° Interpellations;



Pour être recevable, toute interpellation généralement quelconque dûment motivée doit être introduite par un CQ de club et ce, par e-mail ou par la plateforme digitale prévue à cet effet auprès de l'administration ACFF et ce, 7 jours au moins avant l'assemblée générale provinciale concernée.

- 6° Discours d'un membre de l'organe d'administration représentant la province;
- 7° Proclamation des vainqueurs des compétitions provinciales et remise des coupes, diplômes et médailles;
- 8° Elections du bureau provincial;
- 9° Questions d'ordre provincial.

### Article A2.23

Le bureau provincial peut compléter l'ordre du jour en y ajoutant tout point qu'il estime être de la compétence de l'assemblée générale provinciale.

## 5.1.7 Délégués

### Article A2.24

Le délégué ayant un droit de vote est désigné par son club. Il ne peut être membre d'aucune instance provinciale officielle.

### Article A2.25

Les critères repris dans les statuts de l'ACFF pour les délégués à l'assemblée générale de l'ACFF sont également d'application pour les délégués à l'assemblée générale provinciale. Toutefois, plusieurs représentants d'un même club peuvent assister à l'assemblée générale provinciale.

### Article A2.26

Les membres des instances fédérales qui ne sont pas désignés comme délégués de club peuvent assister à l'assemblée générale provinciale, mais ils ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes.

Un membre d'une instance fédérale désigné comme délégué de club ne peut pas effectuer d'interpellation durant l'assemblée générale provinciale.

## 5.1.8 Répartition des voix – Procuracy

### Article A2.27

Les délégués que ce soit pour un vote concernant des personne(s) ou un vote ayant trait à des questions techniques du football provincial disposent d'une voix par club ayant participé aux différents championnats. Le vote par procuration n'est pas admis.

## 5.1.9 Quorum - Votes - Majorité requise - Entrée en vigueur des décisions

### Article A2.28

L'assemblée générale provinciale est valablement constituée quel que soit le nombre de clubs représentés.

### Article A2.29

Il existe trois manières de voter à l'assemblée générale provinciale:

- le vote à main levée;
- le vote nominatif;
- le vote secret lorsqu'il s'agit de questions relatives à une ou plusieurs personnes en particulier.

Tous les clubs peuvent prendre part au vote.

### Article A2.30

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valables. Afin de déterminer le nombre de votes valables, les bulletins blancs et nuls sont déduits du nombre total des votes émis. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Tous les clubs de la province - et pas seulement ceux des divisions intéressées - peuvent participer à ce vote.

### Article A2.31

Les procès-verbaux des assemblées générales provinciales sont publiés dans l'organe officiel fédéral. Ils sont ainsi censés être connus des clubs.



Ces procès-verbaux sont publiés dès que possible et dans un délai de maximum trente jours.

### Article A2.32

Les décisions entrent en vigueur sept jours après la publication des procès-verbaux, sauf si une autre date est prévue.

## 5.1.10 Composition du bureau provincial

### Article A2.33

Le bureau provincial est composé de maximum 6 membres à l'exception des entités du Hainaut et de Liège qui peuvent compter jusqu'à 8 membres. Ces membres sont élus par

l'assemblée générale provinciale après un appel à candidature, pour une durée de 4 ans. En province de Liège, un mandat est réservé à un membre d'expression germanophone.

Uniquement lors de la première élection, la moitié des membres seront élus pour une durée de 4 ans et l'autre moitié pour une durée de 2 ans. La répartition se fera en fonction de l'ancienneté au sein des comités provinciaux et ensuite en fonction de l'âge (les plus anciens/âgés auront un mandat de 4 ans).

La sixième province dispose également de son propre bureau provincial

#### **Article A2.34**

Un membre du bureau provincial ne peut pas être membre d'une autre instance, à l'exception de l'assemblée générale ACFF.

#### **Article A2.35**

Le bureau provincial élit un président et un vice-président en son sein pour une durée de 2 ans.

### **5.1.11 Election du bureau provincial**

#### **Article A2.36**

Pour être élu, le candidat doit au moins obtenir la majorité absolue des votes émis valablement. Pour déterminer le nombre de votes valables, les bulletins blancs et nuls sont déduits du nombre total des votes émis.

Sont considérés comme nuls, les bulletins de vote qui:

- reprennent des noms de personnes qui ne sont pas candidates;
- totalisent plus de votes que le nombre de places à attribuer;
- présentent des signes ou des indications permettant d'identifier les votants.

#### **Article A2.37**

Second tour éventuel:

- 1° Lorsque le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de places à attribuer et que toutes les places n'ont pas été attribuées après le premier tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est organisé pour les places qui doivent encore être attribuées, et ce parmi les candidats qui, sans avoir obtenu la majorité absolue, ont totalisé le plus grand nombre de voix lors du premier vote, et ce pour un total de deux candidats pour chaque place restant à attribuer.
- 2° Lorsqu'aucun ou un nombre insuffisant de candidats obtient la majorité absolue lors du nouveau tour de scrutin, la place reste vacante.
- 3 Un nouveau tour de scrutin n'est pas nécessaire lorsqu'il n'y a que deux candidats lors du premier vote. Dans ce cas, la place reste vacante.
- 4° En cas d'égalité des votes, le membre sortant et rééligible est déclaré élu s'il est opposé à un nouveau candidat. S'il s'agit de deux nouveaux candidats, le plus âgé est élu.

### **Article A2.38**

Les votes sont comptabilisés par le personnel de l'administration, sous le contrôle de trois scrutateurs désignés par l'assemblée générale provinciale.

## **5.1.12 Réunions du bureau provincial**

### **Article A2.39**

Le bureau provincial se réunit au minimum une fois par mois au cours de la saison régulière. Le manager des compétitions ou un membre de son équipe participe à ces réunions.

## **5.1.13 Compétences du bureau provincial**

### **Article A2.40**

Chaque bureau provincial est compétent, dans sa province, en collaboration avec l'administration de l'ACFF, pour:

- L'organisation des championnats provinciaux;
- Vérifier les terrains et l'éclairage;
- Prendre les décisions concernant la remise des matches;
- Servir de relais entre les clubs et l'administration de l'ACFF chargée des compétitions et par ailleurs de la proximité. A cet effet, au minimum 2 réunions seront organisées chaque année entre les présidents des bureaux provinciaux et l'administration de l'ACFF;
- Organiser une consultation annuelle des clubs dans chaque entité en fin de saison (avec le cas échéant le support logistique de l'ACFF) et soumettre au secrétaire général de l'ACFF des recommandations pour la saison suivante;
- Proposer au Conseil Supérieur ACFF des modifications du règlement sur la base de la consultation des clubs;
- Aider à la bonne application des règlements par l'administration de l'ACFF;
- Organiser les coupes provinciales telles que prévues dans le présent règlement;
- Autoriser les matchs amicaux et tournois;
- Organiser l'assemblée générale provinciale;
- Régler les litiges, lorsque le club d'affectation évolue dans sa province, concernant les recours sur le projet de séries, en première instance.

## **6 LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE L'ACFF**

### **6.1 Composition - Répartition**

#### **Article A2.41**

La Commission Disciplinaire est composée de membres qui sont nommés par le Conseil d'Administration sur la base de leurs compétences après un appel à candidature transparent. Au minimum 5 juristes francophones ou des personnes ayant des compétences similaires notamment par leur expérience doivent être membres de la Commission Disciplinaire.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable au maximum 3 fois consécutives. Chaque mandat prend fin d'office à l'issue de trois mandats complets consécutifs maximum.

#### **Article A2.42**

L'administration de l'ACFF décide de la répartition des membres de la Commission Disciplinaire par province pour éviter les conflits d'intérêt. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours.



La présence d'un conflit d'intérêt sera objectivée lorsque le cas à traiter concerne soit directement un club d'affectation du membre (ou de quelqu'un de sa famille) ou, soit indirectement son club d'affectation (c'est-à-dire, un joueur d'une équipe ou une équipe susceptible d'affronter une autre équipe du club d'affectation du membre au cours de la même saison).



En tenant également compte d'autres facteurs, comme, notamment, la localisation géographique.

#### **Article A2.43**

Les séances relatives aux oppositions aux transactions auront toujours lieu de manière digitale sauf demande contraire explicite de l'une des parties qui est envoyée au secrétaire de la Commission Disciplinaire au moins trois (3) jours avant la séance ou à la demande de la Commission Disciplinaire elle-même.

Les oppositions aux transactions sont traitées en principe dans un endroit centralisé.

#### **Article A2.44**

Chaque chambre de la Commission Disciplinaire est composée de:

- trois membres, dont un comme président de séance désigné par un vote entre les trois membres concernés; En cas de problème lors du vote, le membre le plus ancien (et le cas échéant le plus âgé) préside la séance;
- un secrétaire de séance.



Si cela est considéré comme nécessaire par la Commission Disciplinaire, un membre du Bureau Régional d'Arbitrage peut participer à une audience en tant qu'invité, avec un avis consultatif uniquement.

#### **Article A2.45**

Les décisions de la Commission Disciplinaire sont valables lorsqu'au moins trois membres siègent au moment où elles sont prises.

Si un membre de la Commission Disciplinaire est empêché en raison d'un cas de force majeure, les décisions de la Commission Disciplinaire sont aussi considérées comme valables lorsqu'au moins deux membres siègent au moment où elles sont prises. Dans ce cas, la voix du président de séance est prépondérante durant la délibération.

## 6.2 Juridiction disciplinaire

### 6.2.1 En premier ressort

#### Article A2.46

La Commission Disciplinaire connaît en premier ressort:

1° des infractions disciplinaires:

En la présence et à la requête d'un membre du parquet ACFF, le Comité Disciplinaire connaît des incidents, des faits répréhensibles, des contestations, des cas de mauvaise conduite de joueurs (ex. exclusion), d'affiliés ou de spectateurs, des matches arrêtés ou non joués en raison d'une infraction disciplinaire, et de tous les faits aux dépens des clubs, qui surviennent pendant ou dans le cadre des compétitions et matches organisés par l'ACFF.

2° des plaintes concernant le résultat d'un match de tour final provincial ou interprovincial ACFF. Ses décisions sont sans recours.

3° des affaires suivantes concernant les relations entre les clubs et les joueurs:

- en cas de recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club cité ci-dessus tant à l'encontre de ses joueurs amateurs que de ses affectés non joueurs;
- en cas de plaintes disciplinaires déposées par un club cité ci-dessus contre ses joueurs ou ses joueurs contre ledit club;

4° des litiges concernant la procédure de démission ou la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril;

5° des litiges concernant les transferts administratifs pour circonstances spéciales;

6° des matches arrêtés ou non joués en raison d'un incident non-disciplinaire pour les compétitions et les matches organisés par l'ACFF.



A titre d'exemple, un incident non-disciplinaire peut être une panne de courant ou des intempéries qui font qu'un terrain est impraticable.



Les parties concernées seront convoquées sur la base du rapport d'arbitre.



Le Parquet ACFF peut agir, mais ne doit pas, dans les affaires visées aux points 2° à 4° repris ci-dessus.

### 6.2.2 En degré d'appel

#### Article A2.47

La Commission Disciplinaire statue en appel sur les décisions prises par les instances organisatrices de tournois auxquels participent uniquement des équipes de clubs affiliés à l'ACFF.

## 7 LE COMITÉ SPORTIF URBSFA

### 7.1 Composition

#### 7.1.1 Composition

##### Article A2.48

Le Comité Sportif URBSFA est composé de plusieurs membres nommés par le Conseil d'Administration de l'URBSFA. Outre les conditions générales de nomination des membres d'instances nommées, ils doivent remplir les conditions suivantes:

- ils doivent de préférence être bilingues (français- néerlandais) ou à tout le moins avoir une bonne connaissance passive de l'autre langue nationale;
- au moins 1/3 des membres appartiennent à un autre rôle linguistique;
- Ils ont une connaissance du monde du football au sens large et sont familiers avec le droit judiciaire;
- Ils ne peuvent pas, moins de trois ans préalablement à l'introduction de la candidature, avoir été actionnaire, dirigeant ou mandataire d'un club de football professionnel, de Nationale 1, de division 1 ACFF/VV ou de Super League ou de futsal d'élite;
- Ils s'engagent à exercer leur fonction de façon indépendante, impartiale et intègre. Ils signent à cet effet annuellement une déclaration d'intégrité et d'indépendance.

#### 7.1.2 Compétences

##### Article A2.49

Le Comité Sportif URBSFA est compétent pour traiter en première instance des matières suivantes:

1° Des infractions disciplinaires:

En la présence et à la requête d'un membre du Parquet UB, le Comité Sportif URBSFA connaît des matches arrêtés ou non joués en raison d'une infraction disciplinaire, des incidents, faits répréhensibles, contestations, cas de mauvais comportement de joueurs, affiliés ou spectateurs et de tous faits qui peuvent être reprochés aux clubs au cours ou en relation directe avec:

- des compétitions officielles:
  - o des championnats des jeunes élite
  - o des divisions nationales dames
  - o des divisions nationales futsal
- de matches amicaux ou de tournois opposant des équipes:
  - o de la division 1, 2 ou 3 ACFF/Voetbal Vlaanderen, mais de différentes ailes
  - o de divisions provinciales mais de différentes ailes
  - o de divisions nationales dames, ou de divisions nationales dames et divisions interprovinciales/provinciales
  - o de divisions nationales futsal, ou de divisions nationales futsal et divisions provinciales futsal

- 2° Des réclamations relatives à l'arbitrage des matches de Coupe de Belgique Messieurs des 5 premières journées, et la Coupe de Belgique Dames.
- 3° Des plaintes relatives au résultat de la Coupe de Belgique Messieurs durant les 5 premières journées et de la Coupe de Belgique Dames. Ces décisions sont sans recours.
- 4° Des affaires suivantes concernant les relations entre clubs des divisions nationales dames ou futsal et joueurs:
- en cas de recours introduits contre les décisions disciplinaires prises par un club cité ci-dessus tant à l'encontre de leurs joueurs amateurs que de leurs affectés non joueurs
  - en cas de plaintes disciplinaires déposées par un club cité ci-dessus contre leurs joueurs ou leurs joueurs contre lesdits clubs;
  - les litiges, lorsque le club d'affectation évolue dans les divisions citées ci-dessus concernant:
    - o la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril;
    - o les transferts administratifs pour circonstances spéciales.
- 5° Des matches arrêtés ou non joués en raison d'un incident non-disciplinaire pour:
- les compétitions officielles:
    - o des championnats des jeunes élite
    - o des divisions nationales dames
    - o des divisions nationales futsal
  - les matches amicaux ou de tournois opposant des équipes:
    - o de la division 1, 2 ou 3 ACFF/Voetbal Vlaanderen, mais de différentes ailes
    - o de divisions provinciales mais de différentes ailes
    - o de divisions nationales dames, ou de divisions nationales dames et divisions interprovinciales/provinciales
    - o de divisions nationales futsal, ou de divisions nationales futsal et divisions provinciales futsal



A titre d'exemple, un incident non-disciplinaire peut être une panne de courant ou des intempéries qui font qu'un terrain est impraticable.



Les parties concernées seront convoquées sur la base du rapport d'arbitre.



Le Parquet UB peut agir, mais ne doit pas, dans les affaires visées aux points 2° à 6° repris ci-dessus.

### 7.1.3 Organisation - Extension éventuelle de la composition du Comité Sportif URBSFA

#### Article A2.50

Le Comité Sportif URBSFA ne doit pas se réunir au complet. Le Comité Sportif URBSFA siège en sous-chambres compte tenu du fait que la présence obligatoire de trois membres dont un juriste est requise. Ces sous-chambres font l'objet d'une rotation qui est mise en place par le secrétaire en concertation avec le président.

Le Bureau d'Arbitrage URBSFA peut déléguer un représentant qui assiste en tant qu'observateur aux séances du Comité Sportif URBSFA. Il peut être consulté.

## **8 LES COMITÉS D'APPEL (AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL ACFF)**

### **8.1 Composition**

#### **Article A2.51**

Le Comité d'Appel est composé de deux comités indépendants, à savoir:

- 1° le Comité d'Appel (national) URBSFA;
- 2° le Comité d'Appel ACFF;

### **8.2 Composition des Comités d'Appel**

#### **8.2.1 Comité d'Appel URBSFA**

##### **Article A2.52**

Le Comité d'Appel URBSFA est composé de plusieurs membres nommés par le Conseil d'Administration de l'URBSFA. Outre les conditions générales de nomination des membres d'instances nommées, ils doivent remplir les conditions suivantes:

- Ils doivent de préférence être bilingues (français- néerlandais) ou à tout le moins avoir une bonne connaissance passive de l'autre langue nationale;
- Au moins 1/3 des membres appartiennent à un autre rôle linguistique;
- Ils ont une connaissance du monde du football au sens large et sont familiers avec le droit judiciaire;
- Ils ne peuvent pas, moins de trois ans préalablement à l'introduction de la candidature, avoir été actionnaire, dirigeant ou mandataire d'un club de football professionnel, de Nationale 1, de division 1 ACFF/VV ou de Super League ou de futsal d'élite;
- Ils s'engagent à exercer leur fonction de façon indépendante, impartiale et intègre. Ils signent à cet effet annuellement une déclaration d'intégrité et d'indépendance.

#### **8.2.2 Comité d'Appel ACFF**

##### **Article A2.53**

Le Comité d'Appel ACFF est composé de 12 membres nommés par le Conseil d'Administration sur la base de leurs compétences après un appel à candidature transparent. Au minimum 3 juristes francophones ou des personnes ayant des compétences similaires notamment par leur expérience doivent être membres du Comité d'Appel ACFF.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable au maximum 3 fois consécutives. Chaque mandat prend fin d'office à l'issue de trois mandats complets consécutifs maximum.

Ces membres constituent le bureau entre eux tous les ans.



Quatre membres parmi les douze composant le Comité d'Appel ACFF siègent dans le Comité d'Appel URBSFA.

#### Article A2.54

L'administration de l'ACFF décide de la répartition des membres du Comité d'Appel pour éviter les conflits d'intérêt. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours.



La présence d'un conflit d'intérêt sera objectivée lorsque le cas à traiter concerne soit directement un club d'affectation du membre (ou de quelqu'un de sa famille) ou, soit indirectement son club d'affectation (c'est-à-dire, un joueur d'une équipe ou une équipe susceptible d'affronter une autre équipe du club d'affectation du membre au cours de la même saison).



En tenant également compte d'autres facteurs, comme, notamment, la localisation géographique.

### 8.2.3 Extension éventuelle des Comités d'Appel

#### Article A2.55

Pour connaître:

- des affaires en matière de cession de patrimoine, le Comité d'Appel ACFF doit comprendre un expert-comptable et le Comité d'Appel URBSFA doit en avoir deux, un de chaque rôle linguistique, issus le cas échéant du Pool des spécialistes;
- des affaires de falsification de la compétition, le Comité d'Appel ACFF doit comprendre un juriste et le Comité d'Appel URBSFA doit en avoir deux, un de chaque rôle linguistique, issus le cas échéant du Pool des spécialistes.

Si la condition visée ci-dessus n'est pas remplie, l'affaire doit être reportée.

### 8.3 Compétences

#### Article A2.56

Les chambres des Comités d'Appel statuent sur les affaires suivantes, conformément aux règles de procédure applicables au sein de l'URBSFA:

	Comité d'Appel URBSFA	Comité d'Appel ACFF
<b>En premier ressort:</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- administrativement sur les demandes d'extension d'une suspension de football émanant d'un club de futsal ou d'une section de futsal qui a infligé une suspension à l'un de ses affiliés:               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un club issu de la division 1, 2 ou 3 ACFF ou du football provincial ACFF</li> </ul> </li> </ul>		X

En degré d'appel: sur les décisions prises en premier ressort par:		
- le Comité Sportif URBSFA	X	
- la Commission Disciplinaire ACFF		X
- le Bureau d'Arbitrage ACFF		X
- la Commission de Contrôle <ul style="list-style-type: none"> <li>• en séance plénière</li> <li>• en sous-groupe ACFF</li> </ul>	X	X
- les instances des groupements reconnus par l'ACFF, sauf si, par convention, une autre juridiction d'appel est prévue		X
- les instances organisatrices des tournois concernant des équipes appartenant à des provinces différentes ou à des clubs de divisions supérieures <ul style="list-style-type: none"> <li>• national ou différentes ailes impliquées</li> <li>• de la même aile (ACFF)</li> </ul>	X	X

## 8.4 Modalités de fonctionnement

### Article A2.57

Les Comités d'Appel ne doivent pas toujours se réunir au complet. Le président de chaque comité peut former des sous-chambres qui sont composées d'un nombre restreint de membres sur la base d'une rotation, tout en tenant compte du fait que la présence obligatoire de trois membres (dont un juriste pour le Comité d'Appel URBSFA) est requise. Il fixe l'endroit et l'horaire des séances.

Chaque chambre du Comité d'Appel ACFF est composée de:

- Trois membres, dont un juriste;
- Un secrétaire de séance

### Article A2.58

Les décisions du Comité d'Appel ACFF sont valables lorsqu'au moins trois membres siègent au moment où elles sont prises.

Si un membre du Comité d'Appel ACFF est empêché en raison d'un cas de force majeure, les décisions du Comité d'Appel ACFF sont aussi considérées comme valables lorsqu'au moins deux membres siègent au moment où elles sont prises. Dans ce cas, la voix du président de séance est prépondérante durant la délibération.

## 9 LA COMMISSION D'APPEL DES LABELS DE L'ACFF

### 9.1 Composition

#### Article A2.59

La Commission d'Appel des Labels est composée des membres délégués par les bureaux provinciaux à raison d'un membre par entité. Ces membres seront formés sur les conditions d'octroi des labels par le manager des labels.

Un membre ne peut participer ni aux débats, ni à la délibération, si un club de sa province est à la cause.

## 9.2 Compétences

### Article A2.60

La Commission d'Appel des Labels connaît des recours introduits contre les décisions de la Cellule sportive de l'ACFF concernant les labels.

## 10 LES INSTANCES CHARGÉES DU DÉVELOPPEMENT DE L'ARBITRAGE

### 10.1 Le Bureau de l'Arbitrage ACFF

#### 10.1.1 Composition

##### Article A2.61

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF est composé:

- du Directeur de l'Arbitrage ACFF, dont le titre est fixé dans l'organigramme de l'ACFF;
- des Présidents des Bureaux de l'Arbitrage des provinces ACFF.

##### Article A2.62

Le Directeur de l'arbitrage ACFF est nommé par le Conseil d'Administration ACFF.

Le Directeur de l'Arbitrage ACFF (à temps plein ou partiel) peut faire partie de l'administration fédérale, de l'administration ACFF ou du Bureau de l'Arbitrage URBSFA.

##### Article A2.63

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF se subdivise en cinq Bureaux régionaux de l'Arbitrage: Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et le Brabant/Bruxelles ACFF.

### 10.2 Compétences du Bureau de l'Arbitrage ACFF

##### Article A2.64

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF a les compétences suivantes:

- 1° Compétences administratives et techniques:
  - a) coordonner un plan d'action pour l'arbitrage au sein de l'ACFF;
  - b) coordonner les processus initiés par l'Académie de l'arbitrage en vue du recrutement, de la fidélisation, de la formation technique et pédagogique, de l'encadrement, du soutien et du sentiment d'appartenance des arbitres et des observateurs;
  - c) développer les missions de détection, de suivi et de sélection des arbitres prometteurs au sein de l'ACFF;
  - d) coordonner les désignations d'arbitres au sein de l'ACFF;
  - e) améliorer les compétences des arbitres et des observateurs par tous moyens d'action;
  - f) développer une structure organisationnelle au travers d'un plan de travail ACFF annuel unique reprenant les mesures pratiques de fonctionnement dudit Bureau et des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage en optimisant la simplification de la gestion administrative et la digitalisation des pratiques;
  - g) prononcer envers les arbitres de l'ACFF toutes mesures administratives en cas de manquement à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations;

- h) réaliser la classification constituant le cadre des arbitres D1, D2 et D3 amateurs (en ce compris les 3DStag), des arbitres classés dans les groupes « A » et « C » officiant au sein des Bureaux régionaux de l'arbitrage ainsi que du cadre national futsal;
- i) statuer sur les propositions d'accession au cadre national pour les arbitres du futsal;
- j) statuer sur les propositions d'accession en 3<sup>ème</sup> provinciale (groupe « A ») des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage;
- k) le « *Referee Ambassador* » (voir B5)
- l) le suivi des évaluations des arbitres par les clubs des divisions amateurs de l'ACFF;
- m) la collaboration aux politiques de proximité décidées par le conseil d'administration.

La compétence visée au point j) est exercée par délégation par le Directeur de l'Arbitrage ACFF et le Président du Bureau Régional d'Arbitrage de la province concernée.

Afin que les compétences visées ci-dessus soient exercées de la manière la plus efficace possible, le Directeur de l'arbitrage ACFF dispose, dans l'intérêt de l'arbitrage ACFF, d'un pouvoir de délégation, soit aux Présidents des bureaux de l'arbitrage, soit à un ou plusieurs observateurs d'arbitres.

## 2° Désignations d'arbitres et d'arbitres assistants:

- La Super League du Football Féminin et la divisions 1 nationale Dames et les divisions nationales futsal sont gérées conjointement par les deux responsables de l'arbitrage (ACFF/Voetbal Vlaanderen) qui se concertent toujours.
- Les divisions 1, 2 et 3 ACFF et divisions interprovinciales Dames ainsi que la désignation en championnat des arbitres A et C officiant au sein des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont gérées par le Directeur de l'arbitrage ACFF.

Sans préjudice de la compétence résiduaire du Bureau régional d'arbitrage concerné, les matches officiels et amicaux féminins sont gérés de préférence par le responsable de l'arbitrage féminin en ce qui concerne les arbitres féminins.

## 3° Connait en premier ressort:

- a) des manquements des arbitres de l'ACFF à leurs obligations liées directement ou indirectement à leur fonction quant à leur comportement, à leur disponibilité, à leurs désignations et prestations et prononce à leur égard toutes peines disciplinaires nécessaires.
- b) des réclamations relatives à l'arbitrage:
  - des matches de compétition des divisions 2 et 3 et des divisions 1 et 2 Dames (hors Super League du football féminin), à l'exception des réclamations relatives à la Coupe de Belgique qui sont de la compétence du Comité Sportif URBSFA ou du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel;
  - des championnats interprovinciaux et provinciaux;
  - des matches amicaux et tournois entre:

- des équipes des divisions 2 et 3 ou des divisions 1 et 2 nationales Dames,
  - des équipes des divisions 2 et 3 ou des divisions 1 et 2 nationales Dames, et équipes provinciales;
- des matches officiels de futsal au niveau national, ainsi que des matches amicaux entre des équipes de niveau national, ou des équipes de niveau national et des équipes de niveau provincial.
  - des matches officiels des divisions provinciales;
  - des matches amicaux opposant des équipes de divisions provinciales ou de clubs conventionnés et organisés par un club d'une province;
  - des matches comptant pour des tournois auxquels participent exclusivement des équipes de divisions ou de clubs de groupements conventionnés et qui sont organisés par un club d'une province.

À cette fin, une commission ad hoc est composée par le Directeur de l'Arbitrage ACFF.

En ce qui concerne les plaintes relatives à la gestion du jeu, les clubs ne peuvent être condamnés à une amende qu'en cas de réclamation infondée ou de réclamation téméraire et vexatoire.



Voir Livre B, Titre 11 - Litiges et Procédures (B11).

Si le Bureau de l'Arbitrage ACFF souhaite que d'autres sanctions soient prises, il les propose à l'instance compétente.

#### **Article A2.65**

La décision prise par le Bureau de l'Arbitrage ACFF en première instance est susceptible d'appel auprès de l'instance compétente.

### **10.3 Soutien au Bureau de l'Arbitrage ACFF: les observateurs d'arbitres**

#### **Article A2.66**

Le Bureau de l'Arbitrage ACFF fait appel à plusieurs observateurs d'arbitres dont certains se voient confier des fonctions spécifiques relatives au futsal.

Ils sont placés sous la direction du Bureau de l'Arbitrage ACFF, et leur nombre dépend des nécessités prévues dans les modalités de fonctionnement du Bureau de l'Arbitrage ACFF.

Ils sont nommés pour une durée d'un an par le conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'arbitrage ACFF.

Sont nommés d'office comme observateurs d'arbitres:

- les Présidents des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF;
- le Directeur de l'arbitrage ACFF.

Ils sont chargés de passer des examens pour le classement, la formation et le perfectionnement des arbitres et arbitres-assistants qui tombent sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage ACFF ou d'un Bureau Régional de l'Arbitrage ACFF.

## 10.4 Le Département de l'Arbitrage ACFF

### Article A2.67

Chaque Bureau Régional de l'Arbitrage est soutenu par le « Département de l'Arbitrage ACFF » qui lui garantit une assistance logistique, administrative, pédagogique et scientifique.

Il est dirigé par le Directeur de l'Arbitrage ACFF.

### Article A2.68

Le Département de l'Arbitrage ACFF est notamment compétent pour:

- le secrétariat du Bureau d'Arbitrage et des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage,
- l'administration relative aux arbitres,
- le budget de l'arbitrage,
- la formation théorique des arbitres,
- la formation théorique des observateurs d'arbitres,
- les tests physiques,
- la préparation physique et psychologique des arbitres,
- les entraînements,
- les coachings.

Certaines de ces compétences peuvent être déléguées par le Directeur de l'Arbitrage à l'Académie de l'Arbitrage.

### Article A2.69

Pour l'aider dans cette tâche, le Directeur de l'Arbitrage ACFF peut faire appel à des observateurs d'arbitres de l'ACFF et à des consultants extérieurs.

## 10.5 Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage ACFF

### 10.5.1 Direction

#### Article A2.70

Les Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont dirigés par un Président, sous le contrôle du Directeur de l'Arbitrage ACFF.

### 10.5.2 Nomination du Président

#### Article A2.71

Les présidents des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'Arbitrage ACFF.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

### 10.5.3 Compétences du Bureau Régional de l'Arbitrage

### **Article A2.72**

Le Bureau Régional de l'Arbitrage est chargé, en respectant les lignes directrices édictées par le Directeur de l'arbitrage ACFF, de désigner les arbitres hors catégories A et C et éventuellement les arbitres assistants pour les matches placés sous la juridiction des bureaux provinciaux de l'ACFF, de même que pour ceux dont la désignation lui est attribuée par le Directeur de l'Arbitrage ACFF sur la base de ses compétences et quelle que soit la division.

### **Article A2.73**

Le Bureau Régional de l'Arbitrage est chargé des compétences administratives et techniques suivantes pour lesquelles le président constitue des commissions ad hoc:

- 1° sur la base des rapports déposés par les observateurs d'arbitres, effectuer la classification des arbitres placés sous l'autorité du président à l'exception des arbitres classés dans les groupes « A » et « C », des arbitres émanant des catégories d'âge à classer en catégorie 3P (groupe « A ») et des arbitres féminins pour ce qui concerne leurs prestations au cours des championnats féminins et de coupe féminine;
- 2° gérer l'arbitrage provincial pour les matières qui ne sont pas du ressort du Bureau de l'Arbitrage ACFF.

## **10.5.4 Soutien des Bureaux régionaux de l'Arbitrage ACFF: les observateurs d'arbitres**

### **Article A2.74**

Chaque Bureau Régional de l'Arbitrage fait appel à plusieurs observateurs d'arbitres dont certains se voient confier des fonctions spécifiques (relatives par exemple au futsal).

Ils sont placés sous la direction du président du Bureau Régional de l'Arbitrage qui est lui-même placé sous le contrôle du Directeur de l'Arbitrage ACFF.

Leur nombre dépend des nécessités de fonctionnement définies conjointement par le Directeur de l'Arbitrage ACFF et par le président du Bureau Régional d'Arbitrage ACFF.

Les observateurs régionaux sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'Arbitrage ACFF après suggestion du président.

La durée du mandat des observateurs d'arbitres est d'un an.

Sont nommés d'office comme observateurs d'arbitres:

- le Directeur de l'Arbitrage ACFF;
- les présidents des Bureaux Régionaux de l'Arbitrage.

Les observateurs d'arbitres font passer des examens pratiques pour le classement, la formation et le perfectionnement des arbitres et des arbitres assistants qui tombent sous la juridiction du Bureau de l'Arbitrage ACFF ou d'un Bureau Régional de l'Arbitrage ACFF.

# 11 LE DÉPARTEMENT COMPÉTITIONS DE L'ACFF

## 11.1 Composition

### Article A2.75

Le Conseil d'Administration de l'ACFF fixe la composition du Département Compétitions ACFF, qui est désigné tous les 2 ans pour une période de 2 saisons et comprend:

- le manager des compétitions et son équipe dédiée;
- un manager du département technique qui est membre de la cellule sportive,
- le bureau organisationnel de la Sixième Province.

Le Secrétaire général de l'ACFF ou un membre de son équipe désigné par lui assure le secrétariat.

En cas d'évocation par le Conseil Supérieur ACFF concernant la composition des séries supérieures, un département compétitions ad hoc sera constitué comme suit:

- un autre manager du département technique qui est membre de la cellule sportive,
- un autre membre du bureau organisationnel de la Sixième Province,
- un autre membre du management des compétitions.

Le secrétaire général de l'ACFF ou un membre de son équipe désigné par lui assure le secrétariat.

## 11.2 Compétences

### Article A2.76

Le Département Compétitions ACFF est compétent, pour les divisions 1, 2 et 3 ACFF, la division interprovinciale féminine, les séries interprovinciales jeunes de l'ACFF et les séries spéciales interprovinciales jeunes ACFF, pour:

- l'organisation et la gestion des compétitions;
- la gestion des demandes et octrois de la licence divisions 2 et 3 ACFF;
- vérifier les terrains et l'éclairage des équipes premières hommes et dames;
- prendre les décisions concernant la remise des matches;
- servir de relais entre les clubs et l'administration de l'ACFF à tous les niveaux;
- organiser une consultation annuelle des clubs dans la Sixième Province en fin de saison (avec le cas échéant le support logistiques de l'ACFF) et soumettre au secrétaire général de l'ACFF des recommandations pour la saison suivante;
- proposer au Conseil Supérieur ACFF des modifications du règlement sur la base de la consultation des clubs;
- aider à la bonne application des règlements par l'administration de l'ACFF;
- les litiges, lorsque le club d'affectation évolue dans les compétitions susvisées, concernant la procédure de démission ou la réaffiliation après la démission comme amateur au mois d'avril.

## 12 ETHIQUE ET FAIRPLAY

### Article A2.77

La Commission Ethique de l'ACFF est une instance consultative de l'ACFF qui est chargée de traiter les questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif. Elle facilite la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés et favorise les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay pour les clubs et les affiliés de l'ACFF. Elle est garante du respect par l'ACFF et ses affiliés du respect de la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles appelée « Vivons Sport ».



La Commission Ethique de l'ACFF peut prendre des décisions pour les matières visées à l'article B4.124.



En pratique, elle fournit des conseils sur les questions éthiques, à la fois de manière réactive en réponse à un rapport et/ou à la demande d'un référent Vivons Sport et de manière proactive sur la politique d'intégrité et d'éthique de l'ACFF.



Le contrôle du respect par les membres des instances fédérales du Code Ethique « en dehors du terrain » relève de la compétence de la Commission d'Intégrité de l'URBSFA.

En cas de non-respect de la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles appelée « *Vivons Sport* » susceptible d'être sanctionné d'un point de vue disciplinaire, la Commission Ethique de l'ACFF transmettra immédiatement le dossier au Parquet compétent.



Voir notamment Livre B, Titre 11 - Litiges et Procédures (B11).

### Article A2.78

La Commission Ethique de l'ACFF est composée de minimum trois membres ayant une expertise particulière en matière d'éthique, nommés par le Conseil d'Administration de l'ACFF et sélectionnés parmi des personnes externes à l'ACFF, qui ne sont ni 'employé', ni 'mandataire', ni liées par un contrat avec l'ACFF.



Une composition différenciée en termes de proportion de genres, d'âge et/ou d'origine ethnique est prise en compte lors de la nomination des membres.

### Article A2.79

En fonction des problèmes présentés, la Commission Ethique de l'ACFF peut se réunir en comité restreint. Ses réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée.

La Commission Ethique de l'ACFF a la possibilité d'entendre les personnes concernées.

### Article A2.80

Le Conseil d'Administration de l'ACFF nomme parmi les employés de l'ACFF un référent « *Vivons Sport* » pour l'ACFF. Les clubs affiliés à l'ACFF doivent en faire de même.

## Article A2.81

Le référent « *Vivons Sport* » d'un club affilié à l'ACFF est chargé:

- de vérifier que toute personne employée par le club et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle;
- d'assurer la promotion du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès des membres et des sportifs du club;
- de relayer auprès de son ou ses référents «Vivons Sport» toutes problématiques relevant de l'éthique sportive ainsi que toutes les initiatives prises par le club en vue de promouvoir l'éthique sportive;
- d'assurer la promotion ou l'implémentation des actions menées par l'ACFF ou proposée par le Réseau éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Article A2.82

L'ensemble des clubs et des affiliés de l'ACFF s'engagent à respecter la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles appelée « *Vivons Sport* ».



La Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles appelée « *Vivons Sport* » qui doit être respectée est la suivante:

### I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu. L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

## II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même.

Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

## III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru. L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

# TITRE 3 - CLUBS

## 1 ASSOCIATION D'ÉQUIPES D'ÂGE

### Article A3.1

L'association d'équipes d'âge labellisée est un acte par lequel deux ou au maximum 8 clubs labellisés individuellement et proches géographiquement décident en commun une politique de formation des jeunes jusque et y compris les U21 durant les trois saisons suivantes.

### Article A3.2

Les clubs qui souhaitent signer un accord d'association d'équipes d'âge labellisée ACFF doivent introduire le formulaire *ad hoc* signé par les correspondants qualifiés des clubs participants aux secrétariats provinciaux au plus tard le 15 mai de la saison qui précède sous peine de déchéance.

Dès que le bureau provincial compétent aura validé la demande d'association, il transmettra cette dernière à la Cellule sportive de l'ACFF qui attribuera, ultérieurement et le cas échéant, un numéro de nomenclature. Dans l'attente de la réception de ce numéro de nomenclature par la Cellule sportive de l'ACFF, l'association reste classique.

### Article A3.3

L'octroi du label de l'association et le retrait de celui-ci sont de la compétence de la Cellule sportive de l'ACFF. Le département technique communiquera, en temps opportun, dans l'organe officiel fédéral et *via* la plateforme digitale appropriée, toute décision y relative.

### Article A3.4

Un club labellisé ne peut pas faire partie de plusieurs associations labellisées.

### Article A3.5

Chaque saison, les clubs de l'association devront obtenir:

- Au minimum le label 2 étoiles pour au moins un des clubs;
- Une étoile pour les autres clubs.

Chacun des clubs devra maintenir, tout au long de chaque saison, le nombre requis d'équipes d'âge.

### Article A3.6

Dès qu'une des conditions requises n'est plus respectée, le label de l'association sera automatiquement retiré et l'association perdra sa qualité de labellisée au 30 juin de la saison en cours. Le label individuel des clubs respectifs restent acquis.

### Article A3.7

L'association labellisée porte sur une durée de 3 saisons.

**Article A3.8**

Maximum 3 clubs de l'association labellisée peuvent s'inscrire, pour autant que l'accession soit sportivement acquise et que chaque club garantisse un noyau de joueurs distincts, une équipe dans les séries provinciales de chaque catégorie d'âge, y compris les séries spéciales provinciales des U8 à U13. Tout joueur repris sur une feuille de match officiel d'une de ces deux équipes provinciales ne peut évoluer dans l'autre équipe provinciale jusqu'à la fin de la saison.

**Article A3.9**

Dans les championnats interprovinciaux, par le biais du formulaire de demande d'association d'équipes d'âge labellisée ACFF, les clubs de l'association labellisée ont le choix de désigner séparément pour chaque équipe U12 à U19, le club qui participera à la compétition de la catégorie respective acquise sportivement.

Seuls les joueurs affiliés dans les clubs de l'association labellisée peuvent être inscrits sur une feuille de match officiel des championnats interprovinciaux.

**Article A3.10**

En cas de disparition d'un des clubs, même si cela entraîne de fait la perte du label, les équipes participantes, sous le matricule dudit club, à un championnat provincial pourront, pour autant que sportivement elles se classent en ordre utile, être maintenues, la saison suivante, sous le matricule d'un autre club associé pour autant que ce dernier n'ait pas encore d'équipe d'âge dans la catégorie concernée.

**Article A3.11**

En cas de disparition d'un club qui évolue dans les championnats interprovinciaux, même si cela devait entraîner de fait la perte du label de l'association, un autre club de l'association pourra inscrire, la saison suivante, les équipes concernées pour autant qu'elles se maintiennent sportivement, dans lesdits championnats.

**Article A3.12**

En cas de sortie d'un club ou plusieurs clubs de l'association, celle-ci, pour autant qu'elle respecte encore les conditions d'association d'équipes d'âge labellisée ACFF, doit proposer pour le 15 mai au plus tard une nouvelle répartition des inscriptions en interprovincial et provincial à la Cellule sportive de l'ACFF et au bureau provincial compétent. Le cas échéant, il sera tenu compte de la situation au 30 juin de la saison précédente.

**Article A3.13**

En cas de dissolution de l'association, les clubs concernés doivent proposer pour le 15 mai au plus tard une nouvelle répartition des inscriptions en interprovincial et provincial à la Cellule sportive de l'ACFF et au bureau provincial compétent. Le cas échéant, il sera tenu compte de la situation au 30 juin de la saison précédente.

# TITRE 5 – OFFICIELS ET AFFILIÉS NON-JOUEURS

## 1 NOMBRE D'ENTRAÎNEURS PRINCIPAUX DIPLÔMÉS PAR CLUB

### Article A5.1

Chaque club est obligé de s'assurer des services d'un ou de plusieurs entraîneurs diplômés principaux. Il leur appartient de s'assurer de la moralité et, le cas échéant, de l'existence d'un permis de travail dans le chef de leur co-contractant.

### Article A5.2

Par entraîneur principal, on entend le responsable des questions footballistiques de l'équipe première, et en particulier:

- 1° entraînements et instructions tactiques de l'équipe première du club;
- 2° sélections et compositions des feuilles de matches;
- 3° instructions aux joueurs et autres membres du staff technique dans le vestiaire et la zone technique avant, pendant et après les rencontres;
- 4° participation à toute activité médiatique réservée à l'entraîneur principal.

L'entraîneur visé dans le présent titre doit exercer la fonction d'entraîneur principal de l'équipe première masculine ou, le cas échéant, de l'équipe première féminine.

### Article A5.3

Par division, chaque club doit s'assurer des services d'un entraîneur principal diplômé qui dispose d'une licence valable:

- 1° En divisions 1, 2 et 3 ACFF messieurs: un entraîneur diplômé UEFA-A;  
Le club est en règle si l'entraîneur principal suit les cours UEFA-A et que l'entraîneur adjoint dispose du diplôme UEFA-A avec licence valable.  
Si l'entraîneur principal a une licence UEFA Elite Youth A et qu'il suit le module de transition UEFA A (sénior), le club est aussi en règle.
- 2° En divisions 1 et interprovinciales féminines: un entraîneur diplômé UEFA-B.
- 3° Dans les divisions provinciales:
  - en division 1 provinciale messieurs: un entraîneur diplômé UEFA-B.
  - en division 2 provinciale messieurs: un entraîneur diplômé UEFA-B.
  - en divisions 3 et 4 provinciales messieurs: le club est en règle si l'entraîneur principal de l'équipe première est titulaire au minimum du diplôme UEFA C.

### Article A5.4

Un club dont l'équipe première accède à la division supérieure bénéficie immédiatement d'un délai de deux saisons consécutives pour régulariser sa nouvelle situation en matière d'engagement obligatoire d'entraîneurs diplômés.

Ce délai est aussi de deux saisons consécutives pour un club accédant au football professionnel.

L'engagement d'un nouvel entraîneur, dans le courant des périodes transitoires susmentionnées, oblige le club à se soumettre sans autre délai à la réglementation en vigueur pour la division dans laquelle il évolue.

## 2 NOTIFICATION À LA FÉDÉRATION

### Article A5.5

Chaque club est tenu de notifier à l'URBSFA la liste de ses entraîneurs par la plateforme digitale appropriée avant le premier septembre de la saison en cours.

Tout club, accusant un retard dans la notification, ne sera considéré comme en ordre qu'à partir du mois suivant la date d'expédition.

Les ajouts ou les modifications doivent être notifiés à l'URBSFA par la plateforme digitale appropriée dans les quatorze jours à compter de la prise d'effet de la convention avec l'entraîneur.

Tout changement d'un de ces entraîneurs obligatoires effectué en cours de saison doit immédiatement être signalé par la plateforme digitale appropriée à l'URBSFA.



Tout manquement à ces obligations est pénalisé d'une amende de 200,00 EUR.

## 3 AMENDES

### Article A5.6



Toute infraction au nombre minimal d'entraîneurs diplômés à engager entraîne d'office une amende mensuelle de septembre à avril inclus. Les montants sont:

Niveau de l'équipe	Amende mensuelle (EUR) pour non engagement de l'entraîneur pour le noyau de l'équipe première
<b>Division 1 ACFF (1)</b>	280,00
<b>division 2 ACFF</b>	200,00
<b>division 3 ACFF</b>	168,00
<b>1 provinciale Messieurs</b>	68,00
<b>2 provinciale Messieurs</b>	50,00
<b>1 et interprovinciales Dames</b>	50,00

(1) Sans préjudice du droit de la Commission des Licences de refuser l'octroi de la licence UEFA et/ou nationale pour la saison suivant celle de la carence de respect des obligations.

### **Article A5.7**

Un club ne peut utiliser les services d'entraîneurs qui ne sont pas déclarés à l'administration de l'URBSFA (à l'attention de l'ACFF).



En cas d'infraction, le club est puni d'une amende:

- de 200,00 EUR pour les entraîneurs des seniors
- de 50,00 EUR pour les entraîneurs des jeunes
- de 50,00 EUR pour les entraîneurs des équipes provinciales et interprovinciales des dames.



Si l'entraîneur n'est pas affilié à l'URBSFA, l'entraîneur et le club sont chacun passibles d'une amende de 200,00 EUR.

Si l'entraîneur a été désaffecté à son insu, cette amende n'est pas exigible s'il régularise la situation dans les sept jours, suivant la date à laquelle il en est informé par l'URBSFA.

Cette exception est également d'application pour le club si l'entraîneur a été désaffecté par un autre club dans le courant de la saison et que la situation est régularisée dans les mêmes délais.

# TITRE 7 – COMPÉTITIONS ACFF

## 1 LES LICENCES ET LES LABELS DES CLUBS

### 1.1 La licence de club de division 1 ACFF

#### 1.1.1 Généralités

##### **Article A7.1**

Un club évoluant en division 1 ACFF ou susceptible d'accéder à ou de descendre vers cette division doit introduire une demande de licence de club de division 1 ACFF et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer dans cette compétition.

En outre, un club évoluant en football professionnel ou en première division ACFF, ou susceptible d'être promu ou relégué dans cette division, doit également demander et obtenir une licence régionale de club amateur avant d'être autorisé à participer à la compétition de la deuxième ou de la troisième division ACFF.

##### **Article A7.2**

Tout club évoluant en division 1 ACFF doit être détenteur d'une licence de club de division 1 ACFF, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

##### **Article A7.3**

Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une demande à cet effet à l'Auditorat pour les Licences. Cette demande est examinée selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

##### **Article A7.4**

En cas de cession de patrimoine sujette à sanction en cours de saison, la personne juridique cessionnaire du patrimoine ne peut demander une licence qu'entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> février de la saison suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

##### **Article A7.5**

En cas de cession de patrimoine dans le cadre de laquelle le repreneur s'engage à assumer l'ensemble des dettes du cédant, le cessionnaire peut demander lui-même l'octroi d'une licence au nom du club cédant.



La Commission des Licences statuera dans la même décision sur le caractère non punissable de la cession de patrimoine et sur l'octroi de la licence au club ainsi cédé.

## Article A7.6



Le club de division 1 ACFF qui n'obtient pas la licence pour la saison suivante doit commencer le championnat de division 2 ACFF avec un handicap de trois points pour autant qu'il ait obtenu la licence adéquate.

Le club de division 1 ACFF qui n'a pas demandé la licence Division 1 ACFF pour la saison suivante ou qu'il n'a pas obtenu cette licence est considéré comme ayant terminé à la dernière place du classement général et descend en division 2 ACFF (voir articles A7.23 à A7.25)



La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et demande au département « Competitions » de l'ACFF d'en assurer l'exécution.

## Article A7.7

Cette sanction ne s'applique pas lorsque le club décide de son plein gré de ne pas solliciter de licence de club de division 1 ACFF.

Dans ce cas, le club descend en division 2 ACFF sans handicap de points pour autant qu'il ait obtenu la licence adéquate.

## 1.1.2 Conditions d'octroi de la licence pour la division 1 ACFF

### Article A7.8

Le club demandeur doit:

- 1° satisfaire aux conditions générales pour l'obtention de la licence de club de division 1 ACFF.
- 2° satisfaire aux conditions spécifiques de la licence de club de division 1 ACFF, dont certaines ne s'appliquent qu'à partir du début de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue dans cette division.

### Article A7.9

De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison concernée. La Commission des Licences ne peut pas accorder de licence sous des conditions qui, si elles n'étaient pas remplies, auraient pour conséquence que la licence ne soit plus valable pour la saison pour laquelle elle a été octroyée.

### Article A7.10

La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas *prima facie* dénuée de fondement.

Dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement, la Commission des Licences peut accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté soit sur un compte de l'URBSFA, soit sur un compte bloqué du club, qui ne peuvent être débloqués sans l'accord écrit de l'Auditorat pour les Licences.

### 1.1.3 Conditions générales

#### Article A7.11

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

- 1° jouir de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échet, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;
- 2° **Gouvernance et intégrité:** Les statuts du club et la direction doivent être conformes aux conditions énoncées dans le Livre B-Titre 3 du Règlement fédéral. En outre, aucun membre de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration du club ne peut exercer des activités en tant qu'intermédiaire selon la définition de la FIFA.
- 3° la personne morale titulaire du numéro de matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et des entraîneurs de l'équipe première et doit respecter toutes les obligations légales à cet égard;
- 4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative;
- 5° pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:
  - des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
  - des sommes dues à l'O.N.S.S.,
  - du précompte professionnel,
  - des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,
  - des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
  - des dettes fédérales et des créances entre clubs,
  - du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
  - de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;
- 6° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel dans les cas où cela est imposé par la loi;
- 7° se conformer à la réglementation relative aux permis de séjour et de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);
- 8° se soumettre au contrôle mené par tous les moyens jugés appropriés par l'Auditorat pour les Licences ou la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

9° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément aux règles prévues dans le Règlement Fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence:

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par:
  - o une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée);
  - o une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure, le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence);
- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple, la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les soixante jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié à l'Auditorat pour les Licences dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante.



En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, l'Auditorat pour les Licences doit établir un rapport pour la Commission des Licences qui peut infliger une amende au club concerné pour chaque période de cinq jours ouvrables pendant laquelle le club ne respecte pas ces dispositions.

10° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

### 1.1.4 Conditions spécifiques pour l'octroi de la licence pour la division 1 ACFF

#### Article A7.12

Pour obtenir une licence de club division 1 ACFF, un club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

- 1° évoluer en ou pouvoir accéder à la division 1 ACFF;
- 2° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants:

- a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage qui soit conforme aux dispositions réglementaires de la division concernée.

Ce critère s'applique uniquement si le club demande à jouer ses matches en nocturne..

- b) La surface de jeu doit répondre aux dispositions réglementaires de la division concernée.

La surface de jeu doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;

- c) le stade doit en division 1 ACFF avoir une capacité d'au moins 1.000 places, dont 150 assises.

3° gérer et utiliser le « Pack Analyste » mis à disposition par la Fédération dans un but « d'analyse vidéo » conformément à la condition prévue au moment de la mise à disposition, dans la mesure où le club joue déjà en division 1 ACFF ou en division 2 ACFF au moment de la demande de licence.



Si, sauf problème technique démontrable, le club n'enregistre pas les matches de l'équipe première via le « Pack Analyste » fourni, cela donne automatiquement lieu à:

- Première infraction: avertissement
- Deuxième infraction: 100,00 EUR + 7 jours de suspension d'accès à la plate-forme
- Troisième infraction: 100,00 EUR + 14 jours de suspension d'accès à la plate-forme
- Quatrième infraction: 200,00 EUR + 1 mois de suspension d'accès à la plate-forme
- Cinquième infraction: 200,00 EUR + suspension d'accès à la plate-forme jusqu'à ce que le club se régularise



Les conditions et sanctions sont précisées dans le règlement « obligations pour les clubs » de la plateforme mise à disposition par la fédération.



Cela impose notamment que les images soient enregistrées par l'équipe qui joue à domicile et qu'au plus tard 48 heures après la fin du match officiel, les images soient téléchargées en qualité 4K sur la plateforme mise à disposition des clubs par la fédération. Les images sont prises dans une perspective tactique grand angle. La hauteur minimale à laquelle le tournage a lieu est d'au moins 6 mètres, sauf en cas d'impossibilité matérielle; Idéalement, cependant, cela se situe entre 8 et 12 mètres.

#### **Article A7.13**

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle de l'Auditorat pour les Licences par des experts désignés par celui-ci. Le rapport dressé par ces derniers peut être transféré, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, au secrétaire général ACFF ou aux instances fédérales concernées pour qu'il y soit donné suite.

#### **Article A7.14**

En cas d'exécution de travaux de réaménagement du stade, la Commission des Licences peut, sur la base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et

après l'avis de l'Auditorat pour les Licences, accorder une dérogation au niveau de l'infrastructure et des exigences de capacité (à l'exception de celles en matière de capacité de l'installation d'éclairage) à condition que:

- le stade réponde aux exigences de capacité au début des travaux; et
- satisfasse au cours de la durée de cette dérogation à toutes les dispositions légales, ce y compris les arrêtés d'exécution en matière de sécurité au sein des stades et de billetterie.

La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (phases des travaux).

En cas d'exécution de travaux de réaménagement du stade, la Commission des Licences peut également, sur la base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis de l'Auditorat pour les Licences, accorder une dérogation autorisant le club à disputer temporairement et pour une durée définie ses rencontres à domicile dans un autre stade qui répond au moment de la demande de dérogation aux critères spécifiques afin d'évoluer en division 1 ACFF.

La durée de cette dérogation ne peut toutefois pas dépasser la date ultime d'introduction de la demande suivante de licence, sauf si une nouvelle dérogation est demandée et obtenue pour de nouveaux travaux (phases des travaux).

### 1.1.5 La demande d'octroi

#### **Article A7.15**

A peine de déchéance, les clubs souhaitant obtenir une licence pour la division 1 ACFF doivent introduire une demande à cet effet chaque saison entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> février selon les modalités déterminées par l'Auditorat pour les Licences.



À l'issue de cette période d'introduction initiale, les clubs peuvent encore soumettre des documents supplémentaires pour compléter leur dossier.

Cette demande doit être faite via la plate-forme digitale de l'Auditorat pour les Licences.

#### **Article A7.16**

Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences et à disposition sur la plate-forme digitale, reprenant les différentes conditions d'octroi de la licence, et dans lequel les attestations et les pièces justificatives à joindre sont énumérées.

Les pièces dûment inventoriées justifiant du respect des conditions de la licence comme mentionné dans le formulaire doivent être jointes à la demande de licence, sans préjudice des pouvoirs d'enquêtes de l'Auditorat pour les Licences et de la Commission des Licences au sujet de tous les éléments de fait, y compris ceux survenus entre le jour de la demande et le jour précédant la séance de la Commission des Licences durant laquelle l'affaire est fixée.

Le dossier de demande qui doit être introduit au plus tard le 1<sup>er</sup> février, doit contenir tous les documents et comprendre au moins les éléments suivants:

- la déclaration relative à la demande, dûment complétée;
- les statuts du club;
- la composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale au jour de la demande;
- la composition du staff technique avec les diplômes/licences correspondants au jour de la demande;
- le nom du stade où le club jouera les matches de l'équipe première pendant la saison de la licence, ainsi que l'accord du propriétaire et de l'administration et de l'autorité locale concernant l'utilisation de ce stade.



Si, sauf problème technique avéré, le club ne joint pas au moins ces documents à la demande, il s'expose automatiquement à une rétribution de 1.500,00 EUR.

#### **Article A7.17**

Le candidat à la licence doit soumettre, en annexe à sa demande, et dans les délais impartis, les documents suivants et les confirmations écrites indiquées ci-après:

- les statuts du candidat à la licence;
- la confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence;
- la confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;
- la confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence;
- la confirmation de son autorisation donnée aux instances fédérales compétentes pour l'instruction de la demande de licence et son autorisation d'examiner les documents soumis et de rechercher toute information en liaison avec la délivrance de la licence, conformément à la législation nationale.

#### **Article A7.18**

Sur la base des données transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données dont dispose l'Auditorat pour les Licences, l'Auditorat pour les Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

Ce rapport, au terme duquel l'Auditorat pour les Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard le 31 mars.

Le rapport de l'Auditorat pour les Licences de même que le dossier complet sont transmis à la Commission des Licences. Le rapport de l'Auditorat pour les Licences est immédiatement mis à disposition du club demandeur.

### **1.1.6 Procédures**

#### **1.1.6.1 Premier ressort: Procédure devant la Commission des Licences**



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures.

#### **1.1.6.2 Recours - CBAS**



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures.

## 1.1.7 Contrôle des conditions d'octroi au niveau de l'infrastructure

### Article A7.19

L'Auditorat pour les Licences contrôle le respect des dispositions au niveau de l'infrastructure qui sont imposées au club lors de l'octroi de la licence de club de division 1 ACFF.

Le délai pour remplir les conditions au niveau de l'infrastructure est fixé jusqu'au 15 octobre. En cas de non-respect des conditions, un rapport est transmis à la Commission des Licences et le club concerné est appelé par l'Auditorat pour les Licences à comparaitre devant la Commission des Licences.



La Commission des Licences peut, sur la base du rapport de l'Auditorat pour les Licences, et après avoir entendu le club, infliger une amende de maximum 2.000,00 EUR.

S'il apparaît que le club ne satisfait toujours pas aux conditions imposées au niveau de l'infrastructure au 31 décembre, l'Auditorat pour les Licences convoque à nouveau le club concerné devant la Commission des Licences



Sur la base du rapport de l'Auditorat pour les Licences, et après avoir entendu le club, la Commission des Licences peut interdire au club d'introduire lors de la prochaine saison une demande de licence tant pour le football professionnel que pour le football amateur au niveau division 1 ACFF. Une demande contraire à cette interdiction sera considérée comme irrecevable de plein droit.

## 1.2 La licence de club amateur pour les divisions 2 et 3 ACFF

### 1.2.1 Généralités

#### Article A7.20

Tout club qui évolue en division 2 ou 3 ACFF doit être détenteur d'une licence de club de football amateur, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

Un club qui est sur le point d'accéder ou de descendre dans une de ces divisions, doit introduire une demande de licence de club de division 2 et division 3 ACFF et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer dans cette compétition.

Le club qui est promu de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF ne doit cependant pas obtenir cette licence pour la première saison durant laquelle il évolue en division 3 ACFF.

#### Article A7.21

De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison concernée.

#### Article A7.22

Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter le secrétaire général ACFF à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une demande à cet effet au secrétaire général ACFF. Cette demande est examinée selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

#### **Article A7.23**



Le club de 2<sup>ème</sup> division ACFF ou de 3<sup>ème</sup> division ACFF qui introduit une demande de licence pour la saison suivante mais ne l'obtient pas est rétrogradé en 1<sup>ère</sup> division provinciale.

#### **Article A7.24**

L'absence de demande entraîne la rétrogradation du club en 1<sup>ère</sup> division provinciale.

#### **Article A7.25**

Le club qui est rétrogradé en 1<sup>ère</sup> division provinciale à cause d'absence de demande ou de non-obtention de la licence, est remplacé de la manière suivante dans les divisions 2 et 3 ACFF, en fonction de sa situation en fin de saison, de l'absence de demande ou non-obtention:

- 1° Le club qui devait rester en division 2 ACFF la saison suivant la demande est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence:
  - un descendant en moins de division 2 ACFF vers la division 3 ACFF,
  - un montant supplémentaire de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF à laquelle appartient le club qui est rétrogradé.
- 2° Le club qui devait descendre de division 2 ACFF en division 3 ACFF la saison suivant la demande est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence:
  - un montant supplémentaire de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF à laquelle appartient le club qui est rétrogradé.
- 3° Le club qui devait rester en division 3 ACFF la saison suivant la demande est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence:
  - un montant supplémentaire de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF à laquelle appartient le club qui est rétrogradé.
- 4° Le club figurait parmi les descendants de division 3 ACFF, avec comme conséquence:
  - pas de montant ou de descendant supplémentaire.
- 5° Le club qui devait monter de division 3 ACFF en division 2 ACFF est rétrogradé en division 1 provinciale, avec comme conséquence:
  - désignation d'un autre montant vers la division 2 ACFF,
  - un montant supplémentaire de la division 1 provinciale vers la division 3 ACFF à laquelle appartient le club qui est rétrogradé.

### **1.2.2 Conditions d'octroi**

#### **Article A7.26**

Le club demandeur doit satisfaire aux critères suivants:

1° Transmettre les documents suivants:

- La preuve que le club jouit de la personnalité juridique.  
 Pour se conformer à cette exigence, le club doit transmettre la dernière version/modification des statuts et de la composition du Conseil d'administration, telle que parue dans le Moniteur Belge.
- La preuve que le club:
  - o pour les entraîneurs, joueurs et personnel rémunérés: est en règle avec toutes les dispositions légales qui s'y appliquent (ONSS, précompte professionnel, cotisations patronales, assurance contre accidents de travail, secrétariat social éventuel, etc.);
  - o pour les autres entraîneurs, joueurs et personnel: est en règle avec le statut choisi par le club (bénévole, etc.).
- Un accord écrit des propriétaires du stade et des autorités locales afin de disputer les rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

2° L'administration contrôlera si le club:

- a) au moment de la demande, est en règle avec la trésorerie générale (URBSFA et ACFF) concernant les dettes fédérales au 31 décembre qui précède la demande;
- b) utilise des installations qui sont agréées par la fédération (dimensions, éclairage, etc.);
- c) a recours à des entraîneurs diplômés conformément aux dispositions du Règlement Fédéral en la matière.
- d) Applicable uniquement aux clubs de la division 2 ACFF: gère et utilise le « Pack Analyste » mis à disposition par la Fédération dans le but « d'analyse vidéo » conformément à la condition prévue au moment de la mise à disposition, dans la mesure où le club joue déjà en division 1 ACFF ou en division 2 ACFF au moment de la demande de licence.



Si, sauf problème technique démontrable, le club n'enregistre pas les matches de l'équipe première via le « Pack Analyste » fourni, cela donne automatiquement lieu à:

- Première infraction: avertissement
- Deuxième infraction: 100,00 EUR + 7 jours de suspension d'accès à la plate-forme
- Troisième infraction: 100,00 EUR + 14 jours de suspension d'accès à la plate-forme
- Quatrième infraction: 200,00 EUR + 1 mois de suspension d'accès à la plate-forme
- Cinquième infraction: 200,00 EUR + suspension d'accès à la plate-forme jusqu'à ce que le club se régularise



Les conditions et sanctions sont précisées dans le règlement « obligations pour les clubs » de la plateforme mise à disposition par la fédération.



Cela impose notamment que les images soient enregistrées par l'équipe qui joue à domicile et qu'au plus tard 48 heures après la fin du match officiel, les images soient téléchargées en qualité 4K sur la plateforme mise à disposition des clubs par la fédération.

Les images sont prises dans une perspective tactique grand angle. La hauteur minimale à laquelle le tournage a lieu est d'au moins 6 mètres, sauf en cas d'impossibilité matérielle; Idéalement, cependant, cela se situe entre 8 et 12 mètres.

### 3° Gestion du club:

Au moins 2/3 des dirigeants responsables du club doivent être des personnes physiques, membres de l'ACFF, qui souscrivent au code éthique de l'ACFF.

### 4° Politique de post-formation:

Outre les obligations sportives pour l'équipe première, le club doit disposer d'un entraîneur diplômé UEFA B, avec une licence valable, actif au sein de l'équipe première B du club, ou de l'équipe du club évoluant en championnat de réserves de division 2 ou division 3 ACFF ou d'une équipe de jeunes U17, U19 ou U21 du club.

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison pour laquelle la licence est demandée:

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par:
  - o une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée);
  - o une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure, le remplacement n'est que temporaire et la durée du remplacement ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence).
- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple, la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les soixante jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié au secrétaire général ACFF dans les 60 jours suivant le jour où la fonction est devenue vacante.



En cas de non-respect de ce délai de 60 jours au niveau de l'entraîneur en post-formation, une rétribution de 20,00 EUR est infligée, à partir de l'expiration de ce délai, au club concerné pour chaque période de cinq jours ouvrables pendant laquelle le club ne respecte pas ces dispositions.

### 1.2.3 Demande d'octroi

#### **Article A7.27**

A peine de déchéance, les clubs souhaitant obtenir la licence de club amateur dans les divisions 2 et 3 ACFF doivent introduire une demande chaque saison entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 février selon les modalités déterminées par l'Auditorat pour les Licences..



À l'issue de cette période d'introduction initiale, les clubs peuvent encore soumettre des documents supplémentaires pour compléter leur dossier.

Un club qui joue en 1A, 1B, division 1 ACFF ou division 2 ACFF et qui se voit refuser une licence pour la division 1 ACFF en première instance pour ces divisions, peut exceptionnellement encore demander une licence de club amateur pour les divisions 2 et 3 ACFF entre le 25 avril et le 30 avril.

A peine de nullité, la demande doit se faire par la plateforme digitale prévue à cet effet et être adressée au secrétaire général ACFF qui transmet la demande au département « Compétition » de l'ACFF pour examen. Le secrétaire général ACFF peut, à titre exceptionnel, et en cas de force majeure, accepter une autre forme de demande que celle introduite via la plateforme digitale prévue à cet effet.

#### **Article A7.28**

Pour être recevable, la demande doit, à peine de nullité, être introduite au moyen du formulaire type téléchargeable en ligne, mis à disposition par l'administration de l'ACFF, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence, et dans lequel les attestations et les pièces justificatives à joindre sont énumérées.

Les pièces dûment inventoriées justifiant du respect des conditions de la licence comme mentionné dans le formulaire doivent être jointes à la demande de licence, sans préjudice des pouvoirs d'enquêtes de l'Auditorat pour les Licences et de la Commission de Contrôle au sujet de tous les éléments de fait, y compris ceux survenus entre le jour de la demande et le jour précédant la séance de la Commission de Contrôle durant laquelle l'affaire est fixée.

Le dossier de demande qui doit être introduit au plus tard le 15 février, doit contenir tous les documents et comprendre au moins les éléments suivants:

- la déclaration relative à la demande, dûment complétée;
- les statuts du club;
- la composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale au jour de la demande;
- la composition du staff technique avec les diplômes/licences correspondants au jour de la demande;

- le nom du stade où le club jouera les matches de l'équipe première pendant la saison de la licence, ainsi que l'accord du propriétaire et de l'administration et de l'autorité locale concernant l'utilisation de ce stade.



Si, sauf problème technique avéré, le club ne joint pas au moins ces documents à la demande, il s'expose automatiquement à une rétribution de 1.000,00 EUR

## 1.2.4 Les procédures d'octroi de la licence

### 1.2.4.1 Première instance: Procédure de plano – Procédure devant la Commission de contrôle – sous-chambre ACFF

#### **Article A7.29**

Sur la base des données transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données dont dispose l'Auditorat pour les Licences, l'Auditorat pour les Licences dresse un rapport écrit à l'attention au CEO ACFF. Ce rapport, au terme duquel l'Auditorat pour les Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard le 31 mars.

Le rapport de l'Auditorat pour les Licences de même que le dossier complet sont transmis au CEO ACFF. Le rapport de l'Auditorat pour les Licences est immédiatement mis à disposition du club demandeur.

Le CEO ACFF peut décider d'accorder la licence *de plano* si le club satisfait complètement à toutes les conditions. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.

#### **Article A7.30**

Lorsque le CEO ACFF estime ne pas pouvoir accorder *de plano* la licence sollicitée, le club concerné est invité à comparaître devant la Commission de contrôle.

#### **Article A7.31**

La procédure se déroule conformément à ce qui est prévu pour la Commission des Licences.



Voir Livre B - Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

La comparution est obligatoire pour le club convoqué. Si le club fait défaut, la Commission de contrôle se prononce sur la base des pièces à sa disposition par décision réputée contradictoire.

#### **Article A7.32**

La décision de refus ou d'octroi de licence est prise en tenant compte de tous les éléments de fait connus tels qu'ils existent au jour du prononcé.

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 25 avril pour toute demande de licence.

Pour les clubs qui jouent en 1A, 1B ou division 1 ACFF qui se voit refuser une licence pour la division 1 ACFF en première instance et qui ont demandé une licence de club amateur entre le 25 avril et le 30 avril, une décision sera prise en première instance avant le 31 mai.

Si un club a demandé à la fois une licence pour la division 1 ACFF (combinée ou non avec une licence 1A/1B) et une licence de club amateur, une décision sur la licence de division 1 ACFF doit d'abord être prise avant qu'une décision sur la licence de club amateur soit prise.

#### **Article A7.33**

Toutes les décisions de la Commission de contrôle doivent être publiées intégralement dans la prochaine édition de l'organe officiel fédéral.

#### **Article A7.34**

Au moment de l'octroi de la licence, l'administration attribue un numéro de licence au club concerné.



Lorsqu'une autre instance juge, au terme d'un recours, qu'un club a droit à une licence, ladite instance renvoie le dossier à l'administration qui y réserve les suites administratives utiles.

### **1.2.4.2 Recours: CBAS**



Voir Livre B – Titre 11, Litiges et Procédures (B11).

#### **Article A7.35**

Un recours contre une décision de refus ou d'octroi de la licence par la Commission de contrôle ne peut être introduit que par:

- a) le club concerné;
- b) l'Auditorat pour les Licences
- c) un club tiers intéressé, soit de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> division, soit de la 1<sup>ère</sup> division provinciale de la province à laquelle appartient le club concerné.

Le droit de recours existe donc pour le club tiers intéressé sans qu'il doive être partie en première instance.

L'Auditorat pour les Licences doit obligatoirement être entendu dans le cadre de la procédure, sans toutefois être une partie distincte à la procédure.

#### **Article A7.36**

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, toutes les demandes de licence doivent avoir fait l'objet d'une décision en appel dans le mois suivant la décision de première instance.

## **1.3 Le label des jeunes ACFF**

### **1.3.1 Principes généraux**

#### **Article A7.37**

Le label des jeunes ACFF est réparti en trois niveaux successifs caractérisés par un nombre d'étoiles (1\* - 2\* - 3\*).

Le label 1\* est obligatoire pour participer aux championnats interprovinciaux ou provinciaux, et est uniquement valable la saison suivant la demande.

Les labels 2\* et 3\* symbolisent le potentiel et la qualité de formation des clubs et ne sont pas liés aux désignations des équipes pour les championnats U15 à U21 provinciaux et interprovinciaux, lesquels dépendent totalement de montées et descentes.

Sauf exclusion ou rétrogradation, le label 2\* ou 3\* est valable pour un cycle de deux saisons suivant la demande.

Pour les clubs dont le label 2\* ou 3\* a été octroyé entre les deux saisons d'un cycle, ce label sera valable jusqu'à la fin du cycle.

#### **Article A7.38**

Sont de la compétence de la Cellule sportive de l'ACFF:

- l'octroi d'un label;
- après avoir permis au club de faire valoir valablement ses moyens de défense, la dégradation d'une équipe, l'exclusion du label ou la rétrogradation d'un niveau de label.

Les décisions en la matière sont publiées dans l'organe officiel fédéral.

#### **Article A7.39**

La Cellule sportive de l'ACFF est composée:

- du manager technique de l'ACFF;
- des managers ACFF des départements « Label-Proximité clubs », « Formation des cadres », « Foot-élite » et « Grassroots »;
- de membres du conseil d'administration;
- des coordinateurs sportifs provinciaux ACFF;
- des responsables sportifs de la formation provinciale des jeunes.

### **1.3.2 Demande d'octroi d'un label**

#### **Article A7.40**

La demande d'obtention d'un label 1\* doit, à peine de déchéance, être introduite au plus tard le 31 janvier de la saison précédant celle pour laquelle le label est souhaité.

#### **Article A7.41**

A peine de nullité, la demande doit se faire par la plateforme digitale prévue à cet effet. La Cellule sportive de l'ACFF peut, à titre exceptionnel et en cas de force majeure, accepter une autre forme de demande que celle introduite par le biais de la plateforme digitale prévue à cet effet.

#### **Article A7.42**

L'attestation provisoire ou le refus du label 1\* doit être communiquée au club avant le 15 mars de la saison précédant celle pour laquelle le label est souhaité.

L'attestation provisoire confirme l'enregistrement de la demande d'un label et elle octroie provisoirement ce label avant les contrôles effectués durant la saison.

#### **Article A7.43**

L'octroi ou le retrait définitif du label 1\* doit être communiqué au club avant le 30 juin de la saison concernée par le label.

En cas de retrait du label 1\* durant la saison concernée, le club ne pourra aligner aucune équipe au niveau interprovincial et/ou provincial durant la saison qui suit celle durant laquelle la décision de retrait a été prise.

### **1.3.3 Dispositions particulières relatives à l'obtention d'un label**

#### **Article A7.44**

Les grades exigés pour les entraîneurs de jeunes sont des grades « minimum ». Tout grade supérieur est valable, selon la grille suivante, le grade numéro 1° étant le grade le plus élevé:

- 1° Entraîneur UEFA PRO;
- 2° Entraîneur UEFA A ou entraîneur UEFA A Elite Youth;
- 3° Brevet A Elite Youth et/ou Senior;
- 4° Educateur - UEFA B;
- 5° Initiateur - Brevet B;
- 6° Animateur – diplôme UEFA C.

#### **Article A7.45**

Toute formation entamée durant une saison sportive concernée par un label à la même valeur qu'un diplôme acquis.

Dans ce cas, une vérification sera opérée ultérieurement par la Cellule sportive de l'ACFF.

#### **Article A7.46**

Les réponses formulées par le club à chaque point sont publiées intégralement sur la plateforme digitale prévue à cet effet et sont donc à tout moment consultables sans restriction par le correspondant qualifié et les collaborateurs du club.

#### **Article A7.47**

La validité des réponses formulées par le club à chaque point sera vérifiée en fonction des points:

- 1° par l'observation des feuilles de matches digitales;
- 2° par les visites des vérificateurs accrédités par l'ACFF;
- 3° par le contrôle des points administratifs par le Manager Label.

### **1.3.4 Conditions d'octroi du label 1\* à renouveler chaque saison**

#### **Article A7.48**

Les critères 1 à 13 définis ci-après doivent tous être remplis sans exception.

Le non-respect d'un des critères 3, 5, 7 ou 8 entraîne la relégation de l'équipe concernée en fin de saison.

Le non-respect d'un des critères 1, 2, 6, 9, 10, 11, 12 ou 13 entraîne le retrait pur et simple du label pour la saison suivante.

Pour les clubs bruxellois, le non-respect d'un des critères visés ci-après entraîne le retrait pur et simple du label pour la saison suivante.

A peine de déchéance, les renseignements demandés dans les critères du label 1\* doivent être fournis par le biais de la plateforme digitale prévue à cet effet avant le 15 septembre de la saison concernée.

Les critères sont les suivants:

- 1° Un responsable sportif des jeunes affilié à l'URBSFA et affecté à un club appartenant à l'ACFF doit être désigné. S'il n'est pas affecté au club pour lequel il exerce sa fonction, il doit obtenir l'autorisation de son club d'affectation.

Il sera l'interlocuteur quotidien auprès du département sportif de l'ACFF et du Coordinateur sportif provincial ACFF dans les provinces ACFF.

Le Responsable sportif des jeunes du club devra suivre le module d'information « aspirant » (module de 12 h) proposé par l'ACFF à partir de la saison suivant la demande de label, sauf s'il dispose déjà d'un brevet ou d'un diplôme suffisant.

- 2° Un Responsable Administratif de la Formation des Jeunes (RAFJ) doit être désigné et affilié.

Il sera l'interlocuteur quotidien auprès du Secrétariat provincial (contact administratif spécifique pour la cellule des jeunes du club).

Le Responsable Administratif de la Formation des Jeunes désigné devra suivre le module d'information RAFJ (module de 3h), proposé par l'ACFF à partir de la saison suivant la demande de label. Le club pourra obtenir une dérogation du bureau provincial dans laquelle il évolue si ledit Responsable Administratif de la Formation des Jeunes a suivi une formation et/ou remise à jour organisée par le bureau provincial et postérieure à la mise en place de la plateforme digitale appropriée et des feuilles de match digitales.

- 3° Tout entraîneur d'une équipe du championnat provincial ou interprovincial ou « IRIS » (Bruxelles), s'il n'est pas porteur d'un des diplômes requis, est dans l'obligation de suivre le module d'information « aspirant » proposé par l'ACFF.
- 4° En cas de comportement inadapté en matière de fair-play, la Commission Disciplinaire a la faculté de transmettre le dossier pour suivi à la Cellule Sportive de l'ACFF en vue d'un retrait éventuel du label ou d'une dégradation éventuelle de l'équipe.
- 5° Le club doit se présenter avec les joueurs de sa meilleure équipe représentative à toutes les convocations de la Formation Provinciale des Jeunes (FPJ) lors des rencontres de détection. Il doit permettre à ses joueurs U10-U11 de participer à la formation technique et à ses joueurs U12 à U15 d'honorer toute convocation de la FPJ.

- 6° Le Responsable sportif des jeunes du club ou un remplaçant expressément désigné a l'obligation d'assister à toutes les réunions (maximum trois par an) organisées par les Coordinateurs sportifs provinciaux ACFF.
- 7° Le club a l'obligation de signer une déclaration sur l'honneur qui indique que chaque joueur U8 à U19 en activité joue au minimum 50% du temps de jeu de la saison sportive. Pour les catégories U8 à U13, ce temps de jeu doit être appliqué à chaque rencontre jouée. De U14 à U19, il est à exécuter sur la saison sportive.
- 8° Pour chacune de ses équipes, le club mettra à disposition un terrain en bon état permettant d'appliquer techniquement le plan d'apprentissage de l'ACFF. Cette mesure sera contrôlée par une inspection des vérificateurs ACFF pour le championnat interprovincial et par le bureau provincial pour le championnat provincial ou « IRIS » (Bruxelles).
- 9° Le club a l'obligation de signer la charte visant à renoncer à un débauchage « intempestif » de jeunes joueurs d'autres clubs et ce, pour tous les joueurs qui évoluent dans les championnats IRIS, interprovinciaux, provinciaux et régionaux. Une médiation préalable entre les deux clubs sera initiée par la Cellule sportive de l'ACFF avant une éventuelle décision d'exclusion.
- 10° Le plan d'apprentissage ACFF (brochure vision de formation URBSFA-ACFF - dernière édition) sera obligatoirement distribué à chaque entraîneur du club. Le club doit réaliser un signataire reprenant l'ensemble des entraîneurs du club. Ceux-ci doivent le signer pour confirmer la réception du document.
- 11° Les documents suivants seront affichés dans le club aux endroits de passage des parents, joueurs, entraîneurs et dirigeants:
- organigramme sportif de l'école des jeunes de la saison concernée par le label demandé;
  - grille hebdomadaire des entraînements de la saison concernée par le label demandé avec coordonnées des entraîneurs;
  - numéros de téléphone d'urgence en cas d'accident;
  - la charte du joueur (disponible sur le site Internet de l'ACFF);
  - la charte de l'entraîneur (disponible sur le site Internet de l'ACFF);
  - la charte des parents (disponible sur le site Internet de l'ACFF);
  - les règles spécifiques du football des jeunes (2c2, 3c3, 5c5, 8c8 et 11c11);
  - le document portant sur les spécificités du football féminin.
- La charte « Vivons Sport » (disponible sur le site de l'ACFF) devra être accessible au secrétariat des jeunes.
- 12° Le club applique strictement les règles spécifiques du football des jeunes et complète et transmet ses feuilles de matches.
- 13° Le club doit avoir inscrit en compétition officielle au moins une équipe dans une des catégories U6 à U19.

### 1.3.5 Conditions d'octroi des labels 2\* et 3\*

#### Article A7.49

Pour obtenir un label 2\* ou 3\*, le club doit satisfaire aux exigences figurant dans le recueil des conditions d'octroi des labels 2\* et 3\* de l'ACFF et atteindre le minimum requis révisable au niveau de la grille d'évaluation élaborée par l'ACFF.

Ce recueil et cette grille, qui ont été approuvés par le conseil d'administration, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale et, à titre informatif, sur le site internet de l'ACFF.

### 1.3.6 Recours auprès de la Commission d'Appel des Labels

#### Article A7.50

Les décisions de la Cellule sportive de l'ACFF sont susceptibles de recours auprès de la Commission d'Appel des Labels.

Tout recours auprès de la Commission d'Appel des Labels doit, à peine de nullité absolue, contenir la motivation du club à défendre son dossier Label devant cette Commission ainsi qu'être introduit par la plateforme digitale prévue à cet effet ou sous pli recommandé au siège de l'ACFF et, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours suivant la publication dans l'organe officiel fédéral.

La procédure se déroule conformément à celle applicable devant la Commission des Licences.



Livre B, Titre 11 – Procédures et litiges.

## LES CHAMPIONNATS

### 1.4 Compositions des séries

#### 1.4.1 Généralités – Procédure

##### 1.4.1.1 *Equipes premières et réserves*

#### Article A7.51

- 1° **Divisions supérieures masculines:** les séries sont constituées par le Département Compétitions ACFF. Dans ce cadre, les membres du bureau organisationnel de la sixième province qui font habituellement partie du Département Compétitions ACFF n'interviennent pas.
- 2° **Divisions supérieures football féminin:** les séries sont constituées par le Département Compétitions de l'URBSFA.
- 3° **Division interprovinciale Dames:** les séries sont constituées par le Département Compétitions de l'ACFF.

### **Article A7.52**

Il est tenu compte des principes suivants:

- 1° **Divisions 2 et 3 ACFF:** les séries doivent comporter des clubs de deux provinces au moins.
- 2° **Réserves nationales et régionales amateurs:** voir les dispositions applicables.
- 3° **Division interprovinciale ACFF:** voir les dispositions applicables.

#### *1.4.1.2 Equipes premières des divisions provinciales*

### **Article A7.53**

Les séries sont composées par le bureau provincial en collaboration avec le service des compétitions ACFF avec un minimum de quatorze et un maximum de dix-huit équipes. Seule la division la plus basse peut comporter des séries n'atteignant pas quatorze équipes.

#### *1.4.1.3 Procédure pour la constitution des séries*

### **Article A7.54**

Lors de leur inscription d'office ou volontaire, les clubs expriment leurs souhaits à l'instance compétente préalablement à la formation des séries.

### **Article A7.55**

L'instance compétente publie dans l'organe officiel fédéral une proposition de composition des séries.



Pour un même niveau de compétition, et en tenant compte des contraintes règlementaires, le critère pris en compte sera l'addition du nombre total de kilomètres effectués par toutes les équipes pour leurs déplacements, de telle sorte que celle-ci soit la plus petite possible. L'instance compétente peut proposer un aménagement de la répartition.



Le cas échéant, la proposition peut être transmise aux clubs via la plateforme digitale prévue à cet effet.

### **Article A7.56**

Une date jusqu'à laquelle les clubs peuvent formuler des remarques écrites via la plateforme digitale prévue à cet effet est prévue en même temps que cette proposition.

Une date à laquelle l'instance compétente invite les clubs, division par division, pour discuter de la proposition et des remarques émises est également fixée. Les clubs peuvent se faire représenter par un autre club de la même division ou par des membres mandatés de leur entente nationale ou régionale. Les clubs qui sont absents ou non représentés ne peuvent pas invoquer ultérieurement qu'ils n'ont pas été consultés.

### **Article A7.57**

Le bureau provincial prend acte des remarques et prend ensuite une décision finale. Cette décision ne doit être motivée qu'en ce qui concerne les équipes premières.

### **Article A7.58**

Les recours portant sur la décision finale de formation des séries doivent être introduits, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour suivant la notification aux clubs par la plateforme digitale prévue à cet effet, et en cas d'absence de celle-ci, le premier jour après la publication dans l'organe officiel fédéral, et doivent, à peine de nullité, répondre aux conditions de forme prévues dans le Règlement Fédéral.



Le recours doit être introduit auprès du Conseil Supérieur ACFF selon les formes prévues dans le Livre 11 – Litiges et Procédures.

### **Article A7.59**

Le pouvoir d'évoquer une décision relative à la formation des séries (selon le sens donné à cette notion par le Règlement Fédéral) appartient exclusivement au Conseil Supérieur ACFF qui ne peut en faire usage que dès qu'il a constaté une infraction au Règlement Fédéral, une violation de la loi, voire des principes généraux de droit. Le Conseil Supérieur ACFF ne se prononce pas sur le fond du litige, mais renvoie l'affaire devant l'instance fédérale compétente de façon à permettre à celle-ci de se conformer aux principes contenus dans sa décision.

## **1.4.1.4 Réajustement des séries**

### **Article A7.60**

Les bureaux provinciaux peuvent opérer un réajustement des séries en divisions provinciales quand le nombre normal d'équipes appelées à y figurer n'est plus atteint.

### **Article A7.61**

Dans une division où il y a des montées et des descentes, les équipes réserves ne sont pas admises, même hors classement.

## **1.4.2 Club alignant deux équipes premières**

### **Article A7.62**

L'équipe première B d'un club est tenue d'évoluer dans une division inférieure à celle au sein de laquelle évolue son équipe première A, sauf s'il s'agit de la division provinciale la plus basse. Dans ce cas, l'équipe première B évoluera dans une autre série.

En cas de relégation de l'équipe première A dans la division au sein de laquelle évolue l'équipe première B, cela entraîne automatiquement la relégation de cette dernière dans la division immédiatement inférieure, sauf s'il s'agit de la division provinciale la plus basse auquel cas l'équipe B doit évoluer dans une autre série.

## **1.4.3 Inscription de plusieurs équipes dans la même division**

### **Article A7.63**

Les clubs peuvent inscrire plusieurs équipes dans un même championnat de réserves au niveau provincial et dans des séries régionales d'équipes de jeunes.

Ces équipes peuvent jouer dans la même série et leurs joueurs s'aligner indifféremment dans l'une ou l'autre desdites équipes.

Seule l'équipe A désignée par le club au moment de l'inscription est autorisée à participer éventuellement au tour final.

## 1.5 Organisation des championnats - Le calendrier

### 1.5.1 Football amateur régional

#### **Article A7.64**

Le calendrier et la fixation de la date limite pour le début et la fin des championnats de la saison suivante sont gérés par le Département Compétitions, qui fixe la date limite avant le 30 avril.

#### **Article A7.65**

En cas de litiges entre clubs relatifs à la gestion du calendrier, le Département Compétitions décide en premier ressort.

Les recours des clubs sont traités par le Conseil Supérieur de l'ACFF. Ces décisions sont sans recours.

Les décisions du Département Compétitions concernant les matches qui ont été avancés, reportés ou à rejouer sont sans recours.

### 1.5.2 Football amateur ACFF

#### **Article A7.66**

Le calendrier est établi par l'administration ACFF.

#### **Article A7.67**

Les Secrétariats Provinciaux, sous le contrôle des Bureaux Provinciaux ACFF établissent le calendrier des divisions provinciales de leur province et le font parvenir au Département Compétitions ACFF.

## 1.6 Les championnats masculins du football amateur ACFF

### 1.6.1 Compétition de division 1 ACFF

#### **Article A7.68**

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil Supérieur ACFF, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet

#### **1.6.1.1 Répartition**

#### **Article A7.69**

La compétition de division 1 ACFF consiste en un championnat d'une seule série de maximum douze (12) équipes, dont tous les clubs possèdent au moins une licence de club de division 1 ACFF.

### 1.6.1.2 *Le championnat*

#### **Article A7.70**

Le championnat se déroule en deux phases:

**Phase 1:** jouée en matches aller-retour à l'issue de laquelle un classement est établi.

**Phase 2:** répartie en 2 play-offs joués en aller-retour:

- **play-off « titre de champion »** entre les équipes classées de la première à la sixième place de la phase 1;
- **play-off « descente »** entre les équipes restantes.

Si une équipe n'a pas demandé sa licence de division 1 ACFF pour la saison suivante elle considérée comme ayant terminé à la dernière place de la phase 1.

### 1.6.1.3 *Play-offs division 1 ACFF – Champion de division 1 ACFF*

#### **Article A7.71**

##### **Play-off « titre de champion » de division 1 ACFF**

Le play-off « titre de champion » se joue entre les équipes classées de la première à la sixième place de la phase 1 par matches aller-retour.

Avant le début de ces play-offs, 50% du nombre de points obtenus en phase 1 sont accordés aux clubs.

Si ce n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Lors de l'établissement du classement après les 10 matches, les demi-points attribués pour les arrondissements seront d'abord déduits avant que les règles du règlement fédéral concernant le classement (final) ne soient appliquées.

Le club qui termine premier est sacré Champion de division 1 ACFF et peut monter en division 1B du football professionnel à condition d'être titulaire de la licence pour la division 1B du football professionnel. Si celui-ci n'est pas titulaire de la licence requise, c'est le club le mieux classé du play-off titre de champion et descente (non descendant sportif) qui est titulaire de la licence requise qui peut monter.

Si Voetbal Vlaanderen ne peut fournir de montant vers la division 1B du football professionnel, l'ACFF pourrait proposer un 2<sup>ème</sup> montant, le mieux classé des play-offs titre de champion et descente (non descendant sportif) et titulaire de la licence requise.

Si l'ACFF ne peut proposer aucun montant en la division 1B du football professionnel, la place pourrait revenir à une équipe supplémentaire de Voetbal Vlaanderen, titulaire de la licence requise.

Si l'ACFF et Voetbal Vlaanderen ne peuvent pas fournir de montant (voir article P7.114)

Si une équipe n'a pas sa licence de division 1 ACFF pour la saison suivante, elle sera considérée comme ayant terminé à la dernière place du play-off « descente ».

#### 1.6.1.4 *Descendants directs vers la division 2 ACFF – Influence sur les montants/descendants dans les séries sous-jacentes*

##### **Article A7.72**

###### **Play-off « descente » de division 1 ACFF**

Le play-off « descente » se joue entre les équipes classées à partir de la septième place de la phase 1 par matches aller-retour.

Avant le début de ces play-offs, 50% du nombre de points obtenus en phase 1 sont accordés aux équipes.

Si ce n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Lors de l'établissement du classement après les matches, les demi-points attribués pour les arrondissements seront d'abord déduits avant que les règles du règlement fédéral concernant le classement (final) ne soient appliquées.

Les 2 équipes qui terminent dernières descendent directement en division 2 ACFF à condition d'être titulaire de la licence requise.

A défaut, elles descendent en division 1 provinciale.

Si une équipe n'a pas sa licence de division 1 ACFF pour la saison suivante, elle sera considérée comme ayant terminé à la dernière place du play-off « descente ».

##### **Article A7.73**

En fonction du nombre de descendants de la division 1B du football professionnel, l'influence sur le nombre de clubs qui montent ou descendent directement dans les divisions et séries sous-jacentes est:

<b>Nombre de descendants directs de la division 1B du football professionnel en division 1 ACFF</b>	<b>Aucun</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Nombre de montants supplémentaires de la division 2 ACFF vers la division 1 ACFF</b>	1	Pas d'influence	Pas d'influence
<b>Nombre de descendants supplémentaires de la division 1 ACFF vers la division 2 ACFF</b>	Pas d'influence	Pas d'influence	1
<b>Influence sur les divisions et séries sous-jacentes ACFF</b>	1 montant supplémentaire dans chaque division/série	Pas d'influence	1 descendant supplémentaire dans chaque division/série

### 1.6.1.5 Modalités de classement

#### Article A7.74



Voir Livre B, Titre 7- Compétitions (B7).

### 1.6.2 Equipes réserves division 1 ACFF

#### Article A7.75

Les clubs de division 1 ACFF sont obligés de participer au championnat réserves division 1 ACFF.

Celui-ci est disputé suivant un calendrier déterminé par le Département Compétitions ACFF.

#### **Disposition valable pour la saison 2024-2025**

Le Département Compétitions organise un championnat de réserves régionales regroupant les 6 équipes inscrites en réserves de division 1 ACFF auxquelles s'ajoutent 2 équipes réserves de division 2 ACFF.

Ce championnat de 8 équipes se jouera en 2 phases de matches aller-retour.

## 1.7 Les championnats de divisions 2 et 3 ACFF

### 1.7.1 Compétition de division 2 ACFF

#### 1.7.1.1 Principe

#### Article A7.76

#### **Disposition pour la saison 2024-2025**

La compétition de division 2 ACFF consiste en:

- 1° un championnat qui est disputé en une série de dix-huit équipes;
- 2° un « tour final montée division 2 ACFF ».

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil Supérieur ACFF, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet

La compétition de division 2 ACFF consiste en:

- 1° un championnat qui est disputé en une série de maximum seize clubs;
- 2° un « tour final montée division 2 ACFF ».

#### 1.7.1.2 Le championnat

#### Article A7.77

Le championnat, qui est organisé en périodes, se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi.

## Article A7.78

### **Disposition valable pour la saison 2024-2025**

Le championnat, qui est organisé en périodes, se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente-quatre matches, un classement final est établi.

Le championnat, qui est organisé en périodes, se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi.

## Article A7.79

A la fin du championnat:

- 1° Le premier de la série est le champion de la division 2 ACFF. Sous réserve du respect des conditions relatives à l'octroi de la licence de club de division 1 ACFF, le club monte en division 1 ACFF.
- 2° Les quatre participants au « tour final montée division 2 ACFF » sont désignés (voir ci-après). Le vainqueur de ce « tour final montée division 2 ACFF » monte en division 1 ACFF
- 3° Les trois derniers classés de cette série descendent en division 3 ACFF.
- 4° D'autres descendants peuvent être désignés (voir ci-après).

### ***1.7.1.3 Non-satisfaction aux conditions d'octroi de la licence de club de division 1 ACFF: conséquences pour les montants en division 1 ACFF***

## Article A7.80

A défaut pour le premier de la série de satisfaire aux conditions d'octroi de la licence de division 1 ACFF, il est remplacé par le club le mieux classé non descendant qui y satisfait.

### ***1.7.1.4 Tour final « montée division 2 ACFF »***

## Article A7.81

Le tour final « montée division 2 ACFF » est disputé par le deuxième et les trois vainqueurs de période, à condition que ces clubs aient introduit une demande d'octroi de licence de club de division 1 ACFF pour la saison suivante et que cette demande n'ait pas été retirée ou refusée avant le début du tour final. Le club le mieux classé au terme de ce tour final ayant obtenu la licence de club de division 1 ACFF monte en division 1 ACFF.

## Article A7.82

Dans tous les cas où un club théoriquement qualifié doit être remplacé, l'ordre décroissant du classement final du championnat est pris en considération pour désigner son remplaçant.

C'est le cas, notamment:

- quand il n'y a pas trois vainqueurs de période différents;
- quand les 4 candidats participants au tour final n'ont pas obtenu la licence de club de division 1 ACFF;

- quand le premier ou deuxième du championnat a été vainqueur de période;
- quand un club théoriquement qualifié pour participer au tour final:
  - o descend en division 3 ACFF;
  - o a déclaré forfait général au cours de la saison.

### **Article A7.83**

Le calendrier est fixé en tenant compte des principes suivants:

Le « tour final montée division 2 ACFF » est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.

Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF.

Il comprend:

- deux journées s'il y a trois ou quatre participants. S'il y a trois participants, une équipe « bye » remplace le participant manquant. Le gagnant de la deuxième journée monte en division 1 ACFF;
- une journée s'il n'y a que deux participants. Les modalités pratiques correspondent à celle de la « première journée » (voir ci-dessous). Le gagnant de cette journée monte en division 1 ACFF.

**La première journée** compte deux matches disputés par les participants répartis par tirage au sort. Ces matches sont disputés sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

**La deuxième journée** compte un match disputé par les deux vainqueurs de la première journée répartis par tirage au sort. Ces matches sont disputés sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

### **Article A7.84**

Lorsque les matches se terminent à égalité, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but, sont jouées conformément au Règlement Fédéral.

### **Article A7.85**

Le club visité conserve 1/3 des recettes, le club visiteur 2/3 des recettes.

Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

## **1.7.2 Compétition de division 3 ACFF**

### **1.7.2.1 Principe**

#### **Article A7.86**

La compétition de division 3 ACFF consiste en:

- 1° un championnat qui est disputé en deux séries de seize clubs;
- 2° un « tour final montée division 3 ACFF »;
- 3° un « tour final descente division 3 ACFF ».

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil Supérieur ACFF, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet.

### 1.7.2.2 *Le championnat*

#### **Article A7.87**

Le championnat, qui est organisé en périodes, se joue en matches aller-retour. A l'issue des trente matches, un classement final est établi.

#### **Article A7.88**

A la fin du championnat:

- 1° Le premier de chaque série sera promu en division 2 ACFF.
- 2° Le titre de champion se disputera entre les vainqueurs de chaque série qui joueront un match aller-retour.  
Le premier match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.  
Le club visité conserve les recettes. Il supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.  
Les deux clubs peuvent convenir de disputer le titre en une seule rencontre. Ils doivent dès lors, avant le tirage au sort, introduire cette demande par écrit en précisant leur accord concernant la répartition des recettes ainsi que les frais de déplacement, frais d'organisation et frais d'arbitrage non remboursés.  
Le match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne, sauf si les deux parties en conviennent autrement.
- 3° Les huit participants au tour final « montée division 3 ACFF » seront désignés (voir ci-après).  
Le gagnant de ce tour final « montée division 3 ACFF » monte en division 2 ACFF.  
Il existe une possibilité que plusieurs montants supplémentaires issus de ce tour final soient désignés (voir ci-après).
- 4° Les clubs classés aux trois dernières places de chaque série descendront en séries provinciales ACFF.
- 5° Parmi les deux (voire quatre) participants au tour final « descente division 3 ACFF », un ou plusieurs descendants vers les divisions provinciales ACFF seront éventuellement désignés (voir ci-après).

### 1.7.2.3 *Tour final « montée division 3 ACFF »*

#### **Article A7.89**

Le tour final « montée division 3 ACFF » est disputé par le deuxième des deux séries et les trois vainqueurs de période de chaque série.

#### **Article A7.90**

Dans tous les cas où un club théoriquement qualifié doit être remplacé, l'ordre décroissant du classement final du championnat est pris en considération pour désigner son remplaçant, chaque série étant envisagée séparément.

C'est le cas, notamment:

- quand il n'y a pas trois vainqueurs de période différents;
- quand le premier ou deuxième du championnat a été vainqueur de période;
- quand un club théoriquement qualifié pour participer au tour final:
  - o termine à la 13<sup>ème</sup> place, ou éventuellement à la 12<sup>ème</sup> place du championnat;
  - o descend en division provinciale;
  - o a déclaré forfait général au cours de la saison.

#### **Article A7.91**

Les montants vers la division 2 ACFF sont désignés comme suit:

- 1° Le gagnant de ce tour final;
- 2° En fonction du nombre de supplémentaires en division 2 ACFF, ces montants seront désignés par le classement de ce tour final.

#### **Article A7.92**

Le calendrier est fixé en tenant compte des principes suivants:

Le « tour final montée division 3 ACFF » est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.

Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF et comprend deux ou trois journées.

**La première journée** compte quatre matches disputés par les participants répartis par tirage au sort. Ces matches se disputent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

**La deuxième journée** compte deux matches disputés par les quatre gagnants de la première journée répartis par tirage au sort. Ces matches se disputent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne.

S'il y a au total deux montants, les deux vainqueurs de cette journée seront promus en division 2 ACFF.

S'il y a un montant, **la troisième journée**, tour des **gagnants**, compte un match disputé par les vainqueurs de la deuxième journée. Ce match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le gagnant de cette journée monte en division 2 ACFF.

S'il y a trois montants, **la troisième journée**, tour des **perdants**, compte un match disputé par les perdants de la deuxième journée. Ce match se dispute sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le gagnant de cette journée monte en division 2 ACFF.

#### **Article A7.93**

Lorsque ces matches se terminent à **égalité**, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but, sont jouées conformément au Règlement Fédéral.

#### **Article A7.94**

Le club visité conserve 1/3 des recettes et le club visiteur 2/3 des recettes.

Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

#### **1.7.2.4 Tour final « descente division 3 ACFF »**

##### **Article A7.95**

Le tour final « descente division 3 ACFF » est disputé par les classés 13<sup>ème</sup> de chaque série, éventuellement élargi à un match disputé par les classés 12<sup>ème</sup> de chaque série.

##### **Article A7.96**

Le calendrier est établi en tenant compte des principes suivants:

Le « tour final descente division 3 ACFF » est disputé le plus rapidement possible après la fin du championnat.

Il se joue par élimination directe aux dates et heures fixées par le Département Compétitions ACFF.

S'il n'y a **pas** de descendant, les classés 13<sup>ème</sup> de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le perdant de ce match reste néanmoins en division 3 ACFF, sauf s'il faut pour l'une ou l'autre raison désigner un descendant vers les divisions provinciales ACFF.

S'il y a **un** descendant, les classés 13<sup>ème</sup> de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le perdant de ce match descend en divisions provinciales ACFF.

S'il y a **deux** descendants, les classés 13<sup>ème</sup> de chaque série descendent en divisions provinciales ACFF.

S'il y a **trois** descendants, les classés 12<sup>ème</sup> de chaque série se rencontrent sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne. Le perdant de ce match descend en divisions provinciales ACFF.

##### **Article A7.97**

Lorsque ce match se termine à égalité, des prolongations, éventuellement suivies par une série de tirs au but, sont jouées conformément au règlement fédéral.

##### **Article A7.98**

Le club visité conserve 1/3 des recettes et le club visiteur 2/3 des recettes.

Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

## 1.7.3 Tour final interprovincial ACFF

### 1.7.3.1 *Principe*

#### **Article A7.99**

A la fin des championnats de division 1 provinciale, un tour final interprovincial ACFF est organisé afin de déterminer les montants vers la division 3 ACFF.

### 1.7.3.2 *Participants*

#### **Article A7.100**

Le Conseil Supérieur ACFF définit les modalités pour désigner le club et éventuellement le deuxième club qui la représenteront au tour final interprovincial ACFF.

Les noms de ces clubs participants doivent être communiqués au Département Compétitions ACFF au plus tard le 15 mai.

### 1.7.3.3 *Nombre de montants issus de ce tour final interprovincial ACFF vers la division 3 ACFF*

#### **Article A7.101**

Le vainqueur de ce tour final monte en division 3 ACFF.

### 1.7.3.4 *Organisation du tour final interprovincial ACFF*

#### **Article A7.102**

Un tour final est organisé entre les cinq participants au tour interprovincial ACFF.

Le tour final commence par un match préliminaire entre deux des cinq équipes qualifiées, désignés par un tirage au sort. Le perdant de ce match se classe en cinquième position de ce tour final.

Les quatre équipes restantes continuent le tour final par matches à élimination directe tirés au sort. Le vainqueur final de ces matches se classe premier du tour final. Le battu de la finale se classe deuxième. Le vainqueur du match entre les battus se classe en troisième position et le battu de ce dernier match est classé quatrième du tour final.

#### **Article A7.103**

Si le nombre de montants est supérieur au nombre de participants au tour final, un tour final supplémentaire est organisé entre le troisième classé au classement final ou le deuxième d'un éventuel tour final provincial (selon les modalités en vigueur) de chaque province ACFF.

Ce tour final supplémentaire est disputé selon les mêmes principes d'organisation que le premier tour final.

### 1.7.3.5 Répartition des recettes

#### Article A7.104

Le club visité conserve 1/3 des recettes et le club visiteur 2/3 des recettes.

Le club visité supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

### 1.7.4 Equipes réserves au niveau régional ACFF

#### Article A7.105

Les clubs de division 2 et 3 ACFF peuvent participer au championnat régional de « Réserves amateurs ACFF ».

Peuvent également participer à ce championnat les clubs de divisions provinciales ACFF qui ont disputé le championnat U19 interprovincial ACFF durant au moins une des 2 saisons précédentes. L'organisation du championnat sera déterminée en fonction du nombre d'équipes.

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil Supérieur ACFF sur proposition du département compétition, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet.

## 1.8 Les championnats masculins du football amateur provincial

### 1.8.1 Division 1 provinciale

#### 1.8.1.1 Généralités

#### Article A7.106

Un championnat de division 1 provinciale est organisé dans chaque province sous forme d'une série de quatorze clubs au moins et de dix-huit clubs au plus. Ce championnat donne accès à la division 3 ACFF.

Les modalités d'organisation du championnat sont réglées par le Conseil Supérieur ACFF qui fixe notamment les grilles des différentes possibilités de montées et descentes en respectant les obligations suivantes:

- le championnat se déroule en 3 périodes (voir art B7.20 à B7.24), avec tour final consécutif.
- le tour final réunira toujours 4 participants (le 2ème du classement général, et les 3 vainqueurs de périodes). Si un club régulièrement qualifié pour le tour final doit être remplacé, il sera pris en considération l'ordre décroissant du classement final du championnat afin de désigner le club remplaçant.
- le tour final désignera toujours au minimum un participant au tour final interprovincial.
- en cas de places vacantes, celles-ci sont toujours attribuées à des montants supplémentaires, sauf en ce qui concerne l'exception prévue à l'art B7.49. Ces montants supplémentaires sont désignés via le tour final, et ensuite, si nécessaire, via le classement général final.

### **1.8.1.2 Montants en division 3 ACFF**

#### **Article A7.107**

Le champion de la division 1 provinciale de chaque province accède d'office à la division 3 ACFF.

### **1.8.1.3 Participants au tour final interprovincial ACFF**

#### **Article A7.108**

Le club et éventuellement le deuxième club qui représenteront la province au tour final interprovincial ACFF sont désignés sur la base du classement du tour final.

Les noms de ces clubs participants doivent être communiqués au Département Compétitions ACFF, au plus tard le 15 mai.

### **1.8.1.4 Descendants en division 2 provinciale**

#### **Article A7.109**

Dans chaque province, un, deux ou trois clubs descendent d'office en division 2 provinciale. Un descendant supplémentaire s'ajoute par ailleurs par descendant de division 3 ACFF de la province concernée.

Lorsqu'un ou plusieurs clubs de division 2 ACFF sont dégradés en division 1 provinciale à la suite d'une falsification de match, lesdits clubs jouent en surnombre pendant une saison. Au terme de cette saison, le nombre de clubs est ramené au nombre initialement prévu en augmentant le nombre de descendants.

## **1.8.2 Divisions 2, 3 et 4 provinciales**

#### **Article A7.110**

Dans chaque province, un championnat de division 2 et 3 est organisé, et il est possible d'en organiser un de division 4 en une ou plusieurs séries de quatorze clubs au moins et de dix-huit clubs au plus.

#### **Article A7.111**

Les modalités pour la montée en division 1, 2 ou 3, la descente en divisions 3 et 4 et l'attribution du titre de champion sont réglées par le Conseil Supérieur ACFF, qui fixe notamment les grilles des différentes possibilités de montées et descentes pour l'ensemble des divisions provinciales, en respectant les obligations suivantes:

- les championnats se déroulent en 3 périodes (voir art B7.20 à B7.24), avec tour final consécutif précédé, le cas échéant, d'un tour qualificatif (voir art B1.6.14°).
- le tour final (ou le tour qualificatif s'il est organisé) réunira toujours 4 participants par série (le 2ème du classement général, et les 3 vainqueurs de périodes). Si un club régulièrement qualifié pour le tour final doit être remplacé, il sera pris en considération l'ordre décroissant du classement final du championnat afin de désigner le club remplaçant.

- le tour final désignera toujours au minimum un montant.
- aucun test-match ni tour final ne pourra être organisé entre clubs de divisions différentes.
- en cas de places vacantes, celles-ci sont toujours attribuées à des montants supplémentaires, sauf en ce qui concerne l'exception prévue à l'art B7.49. Ces montants supplémentaires sont désignés via le tour final, et ensuite, si nécessaire, via le classement général final.

#### **Article A7.112**

Dans la division la plus basse, le Conseil Supérieur ACFF peut décider d'organiser des séries comptant un nombre d'équipes inférieur au minimum requis.

### **1.8.3 Equipes réserves au niveau provincial**

#### **Article A7.113**

Dans chaque province, le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial peut organiser un championnat pour les équipes réserves des divisions 1, 2, 3, et 4 provinciales.

Le Conseil Supérieur ACFF fixe les limites d'âge ainsi que les modalités de répartition des équipes entre les diverses divisions et séries.

#### **Article A7.114**

Les clubs des divisions régionales (divisions 2 et 3 ACFF) peuvent y prendre part, sans limitation du nombre d'équipes.

### **1.8.4 Participation d'équipes premières B à un tour final**

#### **Article A7.115**

Sauf dispositions contraires reprises dans les modalités adoptées par la province, une équipe B ne peut pas participer à un tour final pour lequel elle s'est qualifiée régulièrement si, au début de celui-ci, elle a la certitude de ne pas pouvoir monter vers la division supérieure étant donné que son équipe A y évoluera à coup sûr la saison suivante. Dans ce cas, le classement final dans l'ordre décroissant est pris en considération pour la désignation d'un remplaçant.

## **1.9 Les championnats des jeunes pour le football amateur**

### **1.9.1 Championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF**

#### **1.9.1.1 *Participants***

#### **Article A7.116**

Le championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF réunit les équipes issues des cinq provinces de l'ACFF dans les catégories U12, U13, U14, U15, U16, U17 et U19.

Seules les équipes d'un club titulaire d'un label sont admises à participer au championnat interprovincial des jeunes de l'ACFF. Les clubs en association ne peuvent inscrire qu'une équipe par catégorie d'âge en foot à 11 et 2 équipes en foot à 8.

Les clubs professionnels qui participent aux championnats des Jeunes Elites, n'ont d'accès aux championnats interprovinciaux des jeunes que par le biais d'un classement de l'équipe concernée en championnat provincial lors de la saison précédente. Ceci n'est valable que pour les championnats interprovinciaux U15 à U19.



Voir Article A7.170.

Les dispositions pratiques, approuvées par le Conseil Supérieur ACFF, ont force réglementaire et sont disponibles sur la plateforme digitale prévue à cet effet.

Avec l'accord des deux ailes, un club d'une province flamande peut évoluer dans le championnat interprovincial de l'ACFF pour autant qu'il y ait accès à partir d'un championnat provincial de l'ACFF. Dans ce cas, il est soumis aux règles et aux modalités dudit championnat provincial.

#### **Article A7.117**

Le championnat est réparti comme suit:

Système de jeu	Catégories	Nombre d'équipes	Système de jeu	Catégories	Nombre d'équipes
11/11	U19	1	8/8	U13A	1
	U17	1		U13B	facultatif
	U16	1		U12A	1
	U15	1		U12B	facultatif
	U14	1			

#### **1.9.1.2 Championnats U14 à U19**

#### **Article A7.118**

Les différents championnats sont organisés comme suit:

##### 1° Championnat U14

Le championnat U14 se déroule en deux phases:

##### **Phase 1**

- Deux séries A et B de maximum quatorze équipes réparties géographiquement.
- 11 à 13 matches aller avec classement.

##### **Phase 2**

- Jouée sous forme de play-offs en matches uniques entre les deux séries A et B.
- Les points récoltés dans la phase 1 permettent de répartir les équipes disputant les play-offs 1 et 2 de la phase 2; ces points ne sont pas comptabilisés dans le classement de la phase 2, toutes les équipes repartant à 0 au classement.
- **Play-offs 1** regroupant les 6 premiers de chaque série de la phase 1 dans le cas de séries à 12 équipes ou les 7 premiers de chaque série dans les autres cas.
- **Play-offs 2** regroupant les équipes restantes de chaque série.

##### 2° Championnat U15 à U17

Le championnat U15 à U17 se compose de deux divisions et se déroule en deux phases.

La division 1 comporte 10 équipes et est constituée sur la base du classement des play-offs de la saison précédente dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure.

La division 2 comporte les équipes restantes et est répartie géographiquement en 2 séries.

### **Phase 1**

La division 1 et les deux séries de la division 2 jouent en aller-retour.

### **Phase 2**

La phase 2 est répartie en cinq play-offs.

Les points récoltés dans la phase 1 permettent de répartir les équipes disputant les play-offs. Ces points ne sont pas comptabilisés dans le classement de la phase 2, toutes les équipes repartant à 0 au classement.

- Play-offs 1 regroupe les 4 premiers de la division 1 en matches aller-retour
- Play-offs 2 regroupe les 4 suivants de la division 1 en matches aller-retour
- Play-offs 3 regroupe les 3 premiers de chaque série de la division 2 et les 2 derniers de la division 1 en matches aller
- Play-offs 4 regroupe les 2 suivants de chaque série de la division 2 en matches aller-retour
- Play-offs 5 regroupe les équipes restantes de la division 2 en matches aller

## 3° Championnat U19

La catégorie U19 interprovinciale sera composée suivant l'inscription:

- des équipes non descendantes de la saison précédente des catégories U17 Interprovinciales;
- des équipes non descendantes de la saison précédente de la catégorie U19 Interprovinciale et qui étaient présentes depuis une saison maximum;
- des montants U17 provinciaux.

Une seule équipe par club ou association est admise par saison.

L'organisation du championnat sera déterminée en fonction du nombre d'équipes.

### **Article A7.119**

A l'issue de la saison, les cinq dernières équipes des play-offs constitués par les équipes les moins bien classées de la phase 1 ou du championnat sans play-offs seront reléguées dans le championnat provincial. Les descendants supplémentaires éventuels seront désignés suivant le classement des play-offs ou du championnat sans play-offs.

### **Article A7.120**

Pour les catégories U15 à U19, si un club du football professionnel n'ayant pas obtenu la licence des jeunes Elite décide de participer au championnat interprovincial et si aucune place n'est vacante, une équipe supplémentaire est reléguée dans le championnat provincial. Dans les catégories U15 à U17, les équipes sont intégrées en division 1 et provoquent la descente en division 2 des équipes interprovinciales les moins bien classées sur la base du classement des play-offs de la saison précédente dans la catégorie immédiatement inférieure. Les équipes d'un club du football professionnel n'ayant pas obtenu la licence des jeunes Elite sont soumises aux mêmes règles que les autres équipes, notamment en matière de relégation.

#### **Article A7.121**

Dans le cas où une province ne désigne pas de montant dans une catégorie, celui-ci est remplacé par l'équipe reléguable du championnat interprovincial la mieux classée.

#### **Article A7.122**

A l'issue de la saison, les équipes non reléguées d'une catégorie auxquelles s'ajoutent les équipes montantes issues des championnats provinciaux sont versées dans la catégorie immédiatement supérieure.

#### **Article A7.123**

La catégorie U14 est constituée sur la base du classement des clubs dans chaque province (tel que détaillé ci-après) et de l'activité sportive des provinces.

Elle comporte 28 équipes selon la clé de répartition par province suivante:

- Liège: 8 équipes
- Hainaut: 7 équipes
- Namur: 5 équipes
- Luxembourg: 5 équipes
- Brabant ACFF: 3 équipes

#### **Article A7.124**

Si une équipe a disparu de la division pour quelque raison que ce soit, la place est comblée par un montant supplémentaire de la province d'appartenance de l'équipe disparue.

Si pour toute autre raison, une ou plusieurs places sont vacantes, celles-ci sont comblées par des équipes issues des championnats provinciaux dans l'ordre successif de la meilleure activité sportive.

#### **Article A7.125**

Les classements des différentes phases sont établis comme suit.

Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées selon:

- 1° le plus grand nombre de victoires;
- 2° la meilleure différence de buts;
- 3° le plus grand nombre de buts marqués;
- 4° le plus grand nombre de victoires à l'extérieur;
- 5° la meilleure différence de buts à l'extérieur;
- 6° le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
- 7° le résultat final d'un test-match à jouer et série de tirs au but éventuels.

#### **Article A7.126**

Les clubs champions participent aux matches de gala programmés en fin de saison. La date sera communiquée au plus tard le 31 décembre qui précède la fin de championnat.

### **1.9.1.3 Championnat U12 à U13**

#### **Article A7.127**

La composition du championnat interprovincial est obtenue sur la base de l'activité sportive des provinces et comporte dans chaque catégorie 1 équipe obligatoire par club + 1 équipe facultative par club.

- Liège: 8 x 2 équipes maximum du même club dont la 2<sup>ème</sup> est facultative

- Hainaut: 7 x 2 équipes maximum du même club dont la 2<sup>ème</sup> est facultative
- Namur: 5 x 2 équipes maximum du même club dont la 2<sup>ème</sup> est facultative
- Luxembourg: 5 x 2 équipes maximum du même club dont la 2<sup>ème</sup> est facultative
- Brabant ACFF: 3 x 2 équipes maximum du même club dont la 2<sup>ème</sup> est facultative

### **Article A7.128**

Au sein de chaque province, les équipes admises dans le championnat interprovincial sont désignées suivant le classement des clubs établi sur la base des statistiques provinciales reflétant le niveau sportif du club évalué dans les catégories U14 à U19.

Ce classement est établi annuellement selon les modalités suivantes:

- Une cote globale est accordée à chaque club de la province ayant aligné au moins une équipe U14 à U19 dans un championnat de jeunes Elite, interprovincial, provincial ou régional.
- Pour chaque équipe terminant le championnat, le club reçoit une cote égale à:
  - o pour une équipe Elite ou interprovinciale:
    - 4 pour label 3\*
    - 3 pour label 2\*
    - 2,5 pour label 1\*
  - o pour une équipe provinciale:
    - 3,5 pour label 3\*
    - 2,5 pour label 2\*
    - 2 pour label 1\*
  - o pour une équipe régionale de niveau 1 ou lorsqu'il n'y a qu'un seul niveau régional:
    - 2,5 pour label 3\*
    - 1,25 pour label 2\*
    - 0,75 pour label 1\*
  - o pour une équipe régionale de niveau 2:
    - 2 pour label 3\*
    - 1 pour label 2\*
    - 0,5 pour label 1\*
- La cote globale est obtenue en additionnant les cotes d'une équipe par catégorie U14 à U19 du club, à savoir celle rapportant le plus de points.
- Deux forfaits partiels (infligés et/ou déclarés) d'une équipe U14 à U19 au cours de la saison concernée impliquent que ladite équipe ne peut être prise en considération pour la cote globale du club.
- Un classement est établi dans l'ordre décroissant des cotes globales. Il désignera les clubs qui ont accès au championnat interprovincial.
- En cas d'égalité de points, le classement est établi successivement selon les critères suivants:
  - o le plus grand nombre d'équipes U8 à U13 terminant la saison tous championnats confondus et qui respectent l'extrait suivant du Règlement Fédéral: « *toutes les cases de la feuille de match doivent être remplies avant le début du match* »;
  - o la moyenne des classements des équipes U14 à U19 terminant la saison;
  - o le tirage au sort.

**Article A7.129**

Un forfait général déclaré pour une équipe U14 à U19 inscrite dans le championnat des jeunes Elite, interprovincial, provincial ou régional est pénalisé de la perte du nombre de points correspondant à la division de l'équipe.

**Article A7.130**

Si un club renonce à accéder au championnat interprovincial U12 à U13, il est remplacé par le club suivant en ordre utile au classement.

**Article A7.131**

Pour accéder au championnat interprovincial U12 à U13, il est obligatoire d'inscrire une équipe (A) dans chaque catégorie.

L'inscription d'une seconde équipe (B) du même club est facultative. Néanmoins, si le club choisit cette opportunité, il doit inscrire une équipe en U12B et une équipe en U13B.

**Article A7.132**

Le championnat peut s'articuler soit sur une phase unique, soit sur 2 phases distinctes et est organisé, si le nombre d'équipes est suffisant, sous forme de minimum de deux séries dans chaque catégorie réparties géographiquement. L'organisation du championnat des séries avec équipes facultatives sera déterminée en fonction du nombre d'équipes.

## 1.9.2 Championnats provinciaux des jeunes de l'ACFF

**Article A7.133**

Dans chaque province, le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial peut organiser un championnat provincial en 2 phases dans les catégories U14 à U21.

Dans la province du Brabant ACFF, un championnat provincial en une phase peut être organisé dans les catégories U14 à U21.

Seules les équipes d'un club titulaire d'un label sont admises à participer aux championnats provinciaux des jeunes de l'ACFF.

**Article A7.134**

Les règles et les modalités d'organisation des championnats provinciaux sont adoptées en Conseil Supérieur ACFF.

**Article A7.135**

Chaque province dispose de la faculté de jouer dans des catégories reposant sur une ou deux années de naissance et sur quatre années de naissance en U21. Elle est toutefois tenue de prévoir l'accession d'une équipe dans chacune des catégories U15 à U19 du championnat interprovincial.

**Article A7.136**

Les championnats provinciaux comportent un maximum de 14 équipes par série.

**Article A7.137**

A l'issue du championnat, le premier classé accède au championnat interprovincial. Si le premier classé se désiste, il est remplacé par le deuxième classé. Si le deuxième classé se désiste également, aucun montant ne sera désigné.

**Article A7.138**

Si un club du football professionnel décide d'inscrire une équipe dans le championnat provincial, une équipe supplémentaire est reléguée dans le championnat régional.

**Article A7.139**

Les équipes d'un club du football professionnel qui participent au championnat provincial sont soumises aux mêmes règles que les autres équipes, notamment en matière d'accession ou de relégation.

**Article A7.140**

Les matches des U8 et U9, sans exception, sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

Des U10 aux U13, les matches de championnat sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement y est strictement interdit. Toujours dans ces catégories U10 à U13, et en ce qui concerne les coupes et tournois en 8c8, les vainqueurs et vaincus respectifs peuvent s'affronter dans une ou plusieurs phases suivantes.

**Article A7.141**

Le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial peut organiser le championnat provincial des U19 et/ou U21 selon le principe décrit ci-dessus pour le championnat U15 à U17. A noter que deux équipes maximum par association d'équipes d'âge labellisée ACFF sont admises.

**Article A7.142**

Des séries « spéciales » doivent être constituées par le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial dans les catégories U10 à U13, établies sur base des critères développés ci-dessus (en ce qui concerne les U12 et U13, le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial n'est pas tenu d'y inclure les clubs déjà présents dans les championnats U12-U13 interprovinciaux).

Des séries « spéciales » peuvent être constituées par le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial dans les catégories U8 et U9 établies sur la base des critères développés ci-dessus.

### 1.9.3 Championnats régionaux des jeunes de l'ACFF

**Article A7.143**

Dans chaque province, le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial peut organiser des championnats régionaux en 2 phases dans les catégories U8 à U21 selon les formes de jeu suivantes:

Dans la province du Brabant ACFF, un championnat régional en une phase peut être organisé dans les catégories U8 à U21.

Systeme de jeu	Catégorie
11/11	U21
	U19
	U17
	U16
	U15
	U14
8/8	U13
	U12
	U11
	U10
5/5	U9
	U8

#### **Article A7.144**

Chaque province dispose de la faculté de jouer dans des catégories reposant sur une ou deux années de naissance et sur quatre années de naissance en U21.

#### **Article A7.145**

Dans les catégories U14 à U21, le championnat régional peut comporter plusieurs divisions.

#### **Article A7.146**

Les modalités d'accession et de relégation entre le championnat régional et le championnat provincial ainsi qu'entre les divisions du championnat régional sont adoptées en Conseil Supérieur ACFF.

Ces modalités doivent comporter des dispositions prévoyant l'accession à la division supérieure du premier classé de chaque série.

#### **Article A7.147**

Le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial a la faculté d'organiser des championnats régionaux dans chaque province pour:

- les équipes U10 à U13 dans la forme du jeu 5/5;
- à partir des U14, dans la forme du jeu 5/5 et 8/8.

#### **Article A7.148**

Les championnats régionaux sont organisés en séries de 12 équipes maximum sur base de leur situation géographique.

#### **Article A7.149**

Les matches des U8 et U9, sans exception, sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

Des U10 aux U13, les matches de championnat sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement y est strictement interdit. Toujours dans ces catégories U10 à U13, et en ce qui concerne les coupes et tournois en 8c8, les vainqueurs et vaincus respectifs peuvent s'affronter dans une ou plusieurs phases suivantes.

## 1.9.4 U6: football 2 contre 2

### Article A7.150

Les U6 jouent à 2 contre 2. Il n'est pas autorisé d'organiser des matches U6 à 3 contre 3 ou à 5 contre 5.

Un calendrier sera établi par le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial. Les joueurs seront répartis en fonction du format de jeu 2 contre 2, selon les instructions rédigées par le Département technique de l'ACFF.

## 1.9.5 U7: football 3 contre 3

### Article A7.151

Les U7 jouent à 3 contre 3. Il n'est pas autorisé d'organiser des matches U7 à 5 contre 5.

Un calendrier sera établi par le secrétariat provincial. Les joueurs seront répartis en fonction du format de jeu 3 contre 3, selon les instructions rédigées par le Département technique de l'ACFF.

## 1.10 Les championnats féminins

### 1.10.1 Division 1 nationale féminine

#### 1.10.1.1 Composition

### Article A7.152

La compétition de division 1 nationale se compose:

- 1° d'un **championnat** disputé en une seule série de seize équipes;
- 2° d'un **tour final** entre la 13<sup>ème</sup> équipe au classement à la fin de la saison, deux équipes issue des séries de division interprovinciale VV et une équipe issue de la division interprovinciale ACFF.

#### 1.10.1.2 Championnat

### Article A7.153

Le championnat se dispute en matches aller-retour. Un classement final est établi après trente matches.

#### 1.10.1.3 Montée en Super League du Football Féminin

### Article A7.154

À la fin de la saison, la première équipe A au classement dont le club féminin ou la section féminine répond aux conditions de licence **monte** en Super League du Football Féminin.

Si l'équipe A classée à la première place ne répond pas aux conditions de licence, l'équipe A suivante au classement de division 1 nationale, qui répond aux conditions de licence, disputera deux matches de barrage (aller-retour) contre l'équipe classée à la dernière place des play-

offs 2 de la Super League du Football Féminin. L'enjeu de ces matches sera une place en Super League du Football Féminin lors de la saison suivante.

Si plusieurs clubs de la Super League du Football Féminin n'obtiennent pas de licence pour la saison suivante, ils seront remplacés par des montants supplémentaires de division 1 nationale qui ont obtenu une licence pour la Super League du Football Féminin.

#### 1.10.1.4 Descendants directs

##### Article A7.155

À la fin de la saison, les équipes classées aux 16<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> places descendent dans les divisions interprovinciales de leurs ailes respectives et sont remplacées par les équipes-championnes de ces divisions.

##### Article A7.156

En fonction du nombre de descendants directs ACFF de la division 1 nationale, l'influence sur le nombre de clubs qui montent ou descendent directement dans les divisions sous-jacentes est:

Nombre de descendants ACFF directs de la division 1 nationale	Aucun	1	2	3	4
Nombre de montants directs de la division interprovinciale ACFF	1	1	1	1	1
<b>INFLUENCE SUR LES SERIES SOUS-JACENTES ACFF</b>	1 montant supplémentaire issu du tour final des divisions provinciales	Pas d'influence	1 descendant supplémentaire issu de la division interprovinciale ACFF	2 descendants supplémentaires issus de la division interprovinciale ACFF	3 descendants supplémentaires issus de la division interprovinciale ACFF

#### 1.10.1.5 Tour final division 1 nationale

##### Article A7.157

A l'issue des championnats de division 1 nationale et des divisions interprovinciales ACFF/VV, un tour final « division 1 nationale » est organisé.

L'équipe qui gagne ce tour final évoluera la saison qui suit en division 1 nationale.

##### Article A7.158

Les équipes suivantes participent au tour final « division 1 nationale »:

- 1° L'équipe classée 13<sup>ème</sup> de division 1 nationale au classement définitif du championnat;
- 2° Deux équipes désignées par le tour final « montée division interprovinciale Voetbal Vlaanderen »;
- 3° L'équipe classée 2<sup>ème</sup> de division interprovinciale ACFF au terme de la saison.

**Article A7.159**

Les matches du tour final « division 1 nationale » sont disputés en deux journées aux dates et heures fixées par le Manager du Calendrier de l'URBSFA.

**Article A7.160**

La première journée compte deux matches disputés par les participants répartis par tirage au sort.

Cette journée est disputée en un seul match sur le terrain du club qui est le premier à être tiré au sort.

**Article A7.161**

La deuxième journée compte un match disputé par les deux gagnants de la première journée.

Cette journée est disputée en un seul match sur le terrain du club qui est le premier à être tiré au sort.

Le gagnant reste ou monte en division 1 nationale, tandis que le perdant est classé deuxième de ce tour final.

**Article A7.162**

La deuxième journée compte aussi un match disputé par les deux perdants de la première journée.

Cette journée est disputée en un seul match sur le terrain du club qui est le premier à être tiré au sort.

Ce match désigne les places trois et quatre de ce tour final.

**Article A7.163**

Le club visité conserve les recettes. Il supporte tous les frais d'organisation et les frais d'arbitrage non remboursés, tandis que le club visiteur prend ses frais de déplacement à sa charge.

**Article A7.164**

Si le gagnant de ce tour final n'appartient pas à la même aile que le participant de la division 1 nationale à ce tour final, il y aura, conformément au tableau repris ci-après, un impact sur les divisions sous-jacentes:

Participant de la nationale 1 appartient à l'aile:	Gagnant du tour final "nationale 1" appartient à l'aile:	
	Voetbal Vlaanderen	ACFF
Voetbal Vlaanderen	Pas d'influence	Descendant supplémentaire de la division interprovinciale VV  Montant supplémentaire issu du tour final des divisions provinciales ACFF
ACFF	Descendant supplémentaire de la division interprovinciale ACFF  Montant supplémentaire issu du tour final des divisions provinciales VV	Pas d'influence

### 1.10.2 Division interprovinciale ACFF

#### Article A7.165

Ce championnat se joue en une seule série de 12 équipes affiliées à l'ACFF.

#### Article A7.166

Au terme de la saison, l'équipe classée première de la division interprovinciale ACFF accède directement à la division 1 nationale. L'équipe classée 2<sup>ème</sup> participe au tour final « division 1 nationale ».

Si un montant supplémentaire est attribué à l'ACFF, c'est l'équipe classée 2<sup>ème</sup> qui est désignée comme montant direct, et l'équipe classée 3<sup>ème</sup> participe au tour final "division 1 nationale". Et ainsi de suite pour tout autre montant supplémentaire à désigner.

#### Article A7.167

Les équipes classées 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> de la division interprovinciale ACFF **descendent** dans les divisions 1 provinciales. Les places vacantes sont prises par les équipes des divisions 1 provinciales, qualifiées pour la montée.

En fonction du nombre de descendants ACFF issus de division 1 nationale, le nombre suivant d'équipes supplémentaires issues de division interprovinciale ACFF descendent:

Nombre de descendants ACFF issus de division 1 nationale	Nombre de descendants supplémentaires de la division interprovinciale ACFF
Aucun ou 1	0
2	1 (équipe classée à la 10 <sup>ème</sup> place)
3	2 (équipe classée aux 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> places)
4	3 (équipe classée aux 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> places)

### 1.10.3 Les championnats féminins provinciaux

#### Article A7.168

Tenant compte du nombre d'équipes inscrites, le manager des compétitions en collaboration avec le bureau provincial peut organiser dans les provinces un championnat de divisions 1, 2, 3, et 4 en fonction du nombre d'équipes seniors provinciales.

#### Article A7.169

Un tour final est organisé entre les cinq équipes de chaque province classées premières de division 1 provinciale pour la montée en division interprovinciale ACFF.

Le tour final commence par un match préliminaire entre deux des cinq équipes qualifiées, désignés par un tirage au sort. Le perdant de ce match se classe en cinquième position de ce tour final. Les quatre équipes restantes continuent le tour final par matches à élimination directe tirés au sort.

Le vainqueur final de ces matches se classe premier du tour final. Le battu de la finale se classe deuxième. Le premier et le deuxième du tour final montent en division interprovinciale ACFF.

Le vainqueur du match entre les battus se classe en troisième position et le battu de ce dernier match est classé quatrième du tour final.

#### Article A7.170

En fonction du nombre de descendants ACFF issus de division 1 nationale, le nombre suivant d'équipes supplémentaires issues du tour final montent vers la division interprovinciale ACFF:

Nombre de descendants directs ACFF issus de division 1 nationale	Nombre de montants supplémentaires issus du tour final des divisions provinciales
Aucun	1 (équipe classée à la 3 <sup>ème</sup> place du tour final)
1, 2 ou 3	0

#### Article A7.171

En fonction du nombre de descendants issus de division interprovinciale ACFF, le nombre suivant d'équipes supplémentaires issues du tour final montent:

Nombre de descendants issus de division interprovinciale ACFF	Nombre de montants supplémentaires issus du tour final des divisions provinciales
2	0
3	1 (équipe classée à la 3 <sup>ème</sup> place du tour final)
4	2 (équipe classée aux 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> places tour final)
5	3 (équipe classée aux 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> places du tour final)

#### **Article A7.172**

Une équipe classée première de sa division 1 provinciale peut indiquer qu'elle ne veut pas ou qu'elle ne peut pas monter à cause d'un autre motif prévu au Règlement Fédéral.

Dans ce cas, le club concerné doit, à peine d'amende à fixer par le Conseil Supérieur ACFF, en informer le manager des compétitions et le bureau provincial par lettre recommandée ou via la plateforme digitale prévue à cet effet au plus tard 14 jours calendrier après la fin du championnat ou après notification par le bureau provincial.

Dans ce cas de figure, l'équipe concernée doit malgré tout participer au tour final, mais si elle le termine à une place qui lui permet de monter en division interprovinciale ACFF:

- *Si deux équipes doivent monter en division interprovinciale ACFF*: l'équipe la mieux classée au terme du tour final et qui souhaite monter dans la division interprovinciale ACFF peut monter à sa place.
- *Si plus de deux équipes doivent monter en division interprovinciale ACFF*: l'équipe la mieux classée au terme du championnat de division interprovinciale ACFF qui doit normalement descendre est maintenue en division interprovinciale ACFF. Il y a donc un montant en moins.

### **1.10.4 Les championnats féminins de jeunes**

#### **Article A7.173**

Un championnat avec participation uniquement de joueuses peut être organisé pour les catégories suivantes:

- joueuses U20 (11/11)
- joueuses U20 (8/8)
- joueuses U16 (11/11)
- joueuses U16 (8/8)
- joueuses U13 (8/8)
- joueuses U13 (5/5)
- joueuses U11 (8/8)
- joueuses U11 (5/5)
- joueuses U9 (5/5)

#### **Article A7.174**

Ce championnat peut être joué avec une ou plusieurs séries. Il peut être organisé en une compétition interprovinciale, une compétition provinciale ou une compétition régionale.

#### **Article A7.175**

Les matches pour **joueuses U9 (5/5), U11 (5/5 et 8/8), et joueuses U13 (5/5 et 8/8)** sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

## 1.10.5 Plusieurs équipes féminines seniors d'un même club

### **Article A7.176**

Il peut y avoir maximum quatre équipes seniors par club dans le football compétitif féminin.

L'équipe première seniors d'un club est nommée équipe A; toutes les autres équipes seniors de ce club sont nommées équipe B, C et D.

### **Article A7.177**

Toutes les équipes seniors sont reprises dans les championnats et entrent en principe en ligne de compte pour la montée et la descente.

Deux équipes du même club ne peuvent pas évoluer au sein de la même division, à moins que ce soit dans la série provinciale la plus basse.

### **Article A7.178**

Si une équipe d'un club descend en une division au sein de laquelle évolue l'une de ses autres équipes, cette autre équipe doit à son tour descendre en une division inférieure, sauf si les deux équipes évoluent par conséquent au sein de la série provinciale la plus basse. Dans ce cas de figure, le nombre de descendants est diminué dans ladite division.

### **Article A7.179**

A la fin de la saison, une équipe ne peut pas accéder à une division vers laquelle une autre de ses équipes est descendue durant la même saison ou a déclaré forfait général ou a démissionné.